Quatre-vingtième année. — N° 63. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 12 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-408 du 1er mars 1948 modifiant le décret du 20 mai 1947 portant liquidation de l'office français d'édition (p. 2507).

Décrets du 10 mars 1948 portant promotions, nominations et exclusion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2507).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (services extérieurs) (p. 2507).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-409 du 9 mars 1948 tendant à modifier le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie (p. 2511).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-410 du 9 mars 1948 tendant, en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et du décret du 16 avril 1947, à supprimer quarante-cinq emplois (p. 2512).

Décret du 9 mars 1948 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires (p. 2512).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-411 du 9 mars 1948 tendant à reconduire en 1948 les dispositions du décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947 portant majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale (p. 2508).

Décret n° 48-412 du 9 mars 1948 fixant les modalités d'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 164 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et par l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 (p. 2508).

Décrets du 9 mars 1948 portant reconnaissance et dissolution d'associations d'utilité publique (p. 2508).

Décret du 9 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guerbigny (Somme) d'un immeuble dit « Wallerand » en vue de l'aménagement d'une mairie et d'une école (p. 2508).

Décrets du 11 mars 1948 portant nominations et mutation (administration préfectorale et conseils de préfecture interdépartementaux) (p. 2508).

Décret n° 48-242 portant homologation de la décision n° 48-010 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 et concernant les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement (rectificatif) (p. 2509).

Décret n° 48-244 homologuant la décision n° 48-012 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947 portant modification, création ou suppression de certains droits indirects (rectificatif) (p. 2509).

Décret n° 48-249 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945 et portant homologation de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière de l'Algérie (rectificatif) (p. 2509).

Ministère des forces armées.

Décret du 10 mars 1948 chargeant le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative de l'intérim du secrétariat d'Etat aux forces armées (p. 2513).

Décret du 9 mars 1948 portant nomination du chef du service de l'infrastructure au secrétariat d'Etat aux forces armées (p. 2513).

Décrets du 9 mars 1948 portant promotions et acceptations de démissions (armée de terre, active) (p. 2513).

Arrêté du 26 février 1948 portant remise de dette (p. 2513).

Arrêtés portant changement d'arme et modifiant un précédent arrêté (armée de terre, active) (p. 2513).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire (p. 2513).

Classement au tableau d'avancement de 1948 (troupes coloniales) des officiers provenant de l'infanterie métropolitaine et inscrits au tableau d'avancement de leur ancienne arme admis dans l'infanterie coloniale par voie de changement d'arme (p. 2513).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 2509).

Décret n° 48-414 du 9 mars 1948 modifiant les taux et les conditions d'attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une voiture automobile, une motocyclette ou un vélomoteur personnel dans l'intérêt du service (p. 2510).

Arrêté du 1er mars 1948 relatif à la dévolution des parts de la société à responsabilité limitée « Le Casino de Toulon » acquises par l'ennemi pendant l'occupation (p. 2510).

Arrêté du 11 mars 1948 relatif aux prix-plafonds au stade grossiste pour certains légumes (p. 2510).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 2510).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 9 mars 1948 portant délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel pourront être accordés des autorisations de recherches et des permis d'exploitation de carrières de sable et gravier dans le département de la Somme (p. 2514).

Décret du 9 mars 1948 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt (p. 2514).

Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire (p. 2514).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2514).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-415 du 9 mars 1948 portant modification du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages (p. 2516).

Décret du 9 mars 1948 portant affectation au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement) du domaine du château d'Urville, à Courcelles-Chaussy (Moselle) (p. 2516).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau (p. 2516).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-416 du 9 mars 1948 complétant le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence (p. 2514).

Décret n° 48-417 du 9 mars 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 2514).

Décret n° 48-418 du 9 mars 1948 majorant l'indemnité forfaitaire de tournée allouée à un conservateur des eaux et forêts détaché à la direction de l'architecture (p. 2515).

Décret du 9 mars 1948 portant prorogation de délai d'expropriation (p. 2515).

Décrets du 9 mars 1948 portant admissions à la retraite (enseignement supérieur et école nationale des langues orientales vivantes) (p. 2515).

Arrêté du 10 février 1948 portant fixation des dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1948 (p. 2515).

Arrêté du 26 février 1948 portant fixation de la date de la prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 2516).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-419 du 9 mars 1948 modifiant le décret du 10 juillet 1922 réglementant au Cameroun la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 2523).

Décrets du 9 mars 1948 portant maintien en position de mission et mises en disponibilité:

Administrateurs et administrateurs adjoints des colonies (p. 2523).

Magistrature d'outre-mer (p. 2524).

Services financiers de l'Afrique occidentale française (p. 2524).

Décret du 10 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2524).

Décret du 11 mars 1948 portant changement d'affectation dans la magistrature d'outre-mer (p. 2524).

Décret n° 48-209 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 2525).

Arrêté du 23 février 1948 portant remise de débet (p. 2525).

Arrêté du 3 mars 1948 concernant la constitution d'une société d'économie mixte dite « Energie électrique du Cameroun » (p. 2525).

Arrêtés portant affectation, intégration, rappels d'ancienneté, mises en congé, acceptation de démission, admission à la retraite, maintien et mises en disponibilité:

Agriculture aux colonies (p. 2525).

Chiffre colonial (p. 2525).

Eaux et forêts des colonies (p. 2525).

Médecins et sages-femmes des colonies (p. 2525).

Transmissions coloniales (p. 2526).

Travaux météorologiques des colonies (p. 2526).

Travaux publics des colonies (p. 2526).

Vétérinaires des colonies (p. 2526).

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (seconde session 1947) (p. 2526).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-420 du 9 mars 1948 portant addition au décret n° 47-679 du 8 avril 1947 relatif à l'allocation d'indemnités aux membres des jurys d'examens pour l'obtention des brevets du personnel navigant de l'aéronautique civile (p. 2516).

Décret n° 48-421 du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités de frais de tournées, de scolarité et de vivres en mer des agents des phares et balises (p. 2516).

Décret du 9 mars 1948 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Bône (p. 2517).

Décret du 9 mars 1948 portant approbation des zones submersibles de la rivière d'Argent-Double (département de l'Aude) dans la partie comprise entre le village de Caunes-Minervois et le confluent avec la rivière d'Aude (p. 2517).

Décrets portant nominations (administration centrale des ponts et chaussées) (p. 2517).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2517).

Décret portant nomination de deux membres du conseil d'administration du port autonome du Havre (rectificatif) (p. 2517).

Arrêté du 1er mars 1948 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à effectuer divers prélèvements sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 2517).

Arrêté du 4 mars 1948 désignant les ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers (p. 2517).

Arrêté portant désignation de membres de la commission des annales des ponts et chaussées (p. 2518).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-422 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité (p. 2518).

Décret n° 48-423 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité (p. 2519).

Décret du 9 mars 1948 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 2520).

Circulaire T. R. 18 du 11 mars 1948 portant création des commissions départementales appelées à examiner le classement des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires (p. 2521).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 9 mars 1948 autorisant la commission administrative de l'hospice de Maussane (Bouches-du-Rhône) à accepter un legs (p. 2518).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2526).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 2526).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2527).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 2528).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2528).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours d'admission à l'école nationale d'horticulture (p. 2528).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2529).

Annonces (p. 2530).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 34 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 11 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1631).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 11 mars 1948 (p. 231).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-408 du 1er mars 1948 modifiant le décret du 20 mai 1947 portant liquidation de l'office français d'édition.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Vu l'ordonnance du 12 janvier 1944 portant création de l'office français d'édition;
Vu le décret du 12 janvier 1944 portant organisation de l'office français d'édition;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office français d'édition;
Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;
Vu le décret du 20 mai 1947 portant liquidation de l'office français d'édition,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 20 mai 1947 portant liquidation de l'office français d'édition est modifié comme suit:
« *Art.* 5. — La date de clôture de la liquidation est fixée au 31 mars 1948 ».
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE ABELIN.

Décret du 10 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et après avis du conseil de l'ordre en date du 21 février 1948, portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues et nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Manevy (Raymond), journaliste, rédacteur en chef de *Libération*. Chevalier du 11 janvier 1933.

Eyraud (Emile), directeur général de *La Vigie marocaine*. Chevalier du 11 février 1930.

Sabot (Claudius), président d'honneur du syndicat de la presse quotidienne du Sud-Est. Chevalier du 15 juillet 1937.

Meunier du Houssoy (Robert), éditeur. Chevalier du 8 mars 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Grosjean (Martial), journaliste; 28 ans de services militaires et professionnels.

Courty (Gaston), journaliste; 37 ans de services militaires et professionnels.

Gayman (Vital), directeur du Journal parlé de la radio; 34 ans de services militaires et civils.

Capelle (Maurice), journaliste; 26 ans de services militaires et professionnels.

Vorms (Robert), éditeur; 42 ans de services militaires et professionnels.

Fleury (René), directeur rédacteur en chef de la *Tribune économique;* 34 ans de services militaires et professionnels.

Hourdin (Georges), directeur de *La Vie catholique illustrée;* 29 ans de services professionnels.

Mlle Picard (Madeleine), journaliste parlementaire; 27 ans de services professionnels.

Lapeyre (Guy), directeur général des Nouvelles Messageries de la presse parisienne; 34 ans de services militaires et civils.

Bossière (Claude), rédacteur au *Monde;* 26 ans de services militaires et professionnels.

Bourgeon (Martial), dit Claude Martial, rédacteur en chef adjoint du journal *Libération;* 25 ans de services professionnels.

Dubuc (Jean), secrétaire du syndicat de la presse départementale de France; 26 ans de services militaires et civils.

Duguet (Eugène), directeur général de Press Services; 36 ans de services militaires et professionnels.

Masson-Forestier (Henri), secrétaire général du *Figaro;* 40 ans de services militaires et civils.

Bourrières (Henri), secrétaire général de *L'Echo d'Oran;* 25 ans de services militaires et civils.

Décret du 10 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (services de l'information) et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 25 novembre 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Ponchon (Louis), journaliste; 32 ans de services militaires et civils.

Décret du 10 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et après avis du conseil de l'ordre en date du 9 janvier 1948 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Rochon (Jean), journaliste. Cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 10 mars 1948 portant exclusion de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;
Vu le décret du 29 décembre 1944 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires;
Vu l'avis conforme rendu par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 13 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est exclu de la Légion d'honneur et déchu, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère et de recevoir le traitement y afférent:

M. Herbourt, ancien directeur régional de l'information à Alger. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920, médaillé militaire du 28 juin 1918.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE ABELIN.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 février 1948:

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Ambérieu-en-Bugey, M. Philipot, receveur de 3e classe à Ganges.

A Guise, M. Long, receveur de 3e classe à Halluin.

A Decazeville, M. Sigal, receveur de 3e classe à Nexon.

A Vienne, M. Borel, chef de section à Lyon-chèques.

A Champagnole, M. Quilichini, chef de section à Lyon- R. P.

A Romorantin, M. Goudal, receveur de 3e classe à Pons.

A Saint-Amand-les-Eaux, M. Faucompret, receveur de 3e classe à Launoy.

A Senlis, M. Brun, receveur de 3e classe à Dun-sur-Auron.

A Saint-Flour, M. Picq, chef de section à Clermont-Ferrand-R. P.

A Hesdin, M. Labussière, receveur de 3e classe à Liévin.

A Orthez, M. Moulier, receveur de 3e classe à Anglet.

A Bagnères-de-Bigorre, M. Thévenin, receveur de 3e classe à Strasbourg-Kœnigshoffen.

A Miliana (Alger), M. Sentenac, contrôleur principal rédacteur à Toulouse services postaux (mis en sa nouvelle qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie).

Sur place, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Cléon, de Sisteron.
Barre, de Marseille-Saint-Just.
Navech, de Barbezieux.
Diétrich, d'Yssingeaux.
Rigaut, de Bourbon-Lancy.
Rivas, de Perregaux (Oran) (maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie).

Par arrêté du 4 mars 1948, a été muté à Rouen services télégraphiques et téléphoniques, M. Darmon, ingénieur, précédemment à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour Alger-Direction.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-411 du 9 mars 1948 tendant à reconduire en 1948 les dispositions du décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947 portant majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mai 1945 relatif aux indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu la loi n° 47-2268 du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits au titre de la majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu le décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947 portant majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947 portant majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale sont reconduites pour 1948 jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-412 du 9 mars 1948 fixant les modalités d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 164 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et par l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu l'article 164 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1945 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes,

Décrète:

Art. 1er. — Les départements et les communes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, peuvent bénéficier, en 1948, dans les conditions fixées aux articles ci-après, des subventions spéciales de l'Etat, régies par les articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 164 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et l'article 2 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947.

Art. 2. — La subvention pouvant être attribuée aux départements et aux communes en fonction de leurs impositions directes sera calculée sur la base du nombre de centimes affecté du coefficient de majoration 2,25.

Pour déterminer le nombre de centimes à prendre en considération, il sera tenu compte:

a) Du nombre de centimes portant sur les quatre taxes principales prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux et d'acquisition;

b) Du nombre fictif de centimes obtenu en divisant par la valeur du centime de l'année courante, le produit des centimes portant, en application de l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur une ou plusieurs des quatre taxes principales;

c) Du nombre fictif de centimes obtenu en divisant par la valeur du centime le produit des taxes locales secondaires, non obligatoires, prévues par l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

Art. 3. — Les communes peuvent recevoir, en outre, une majoration de subvention lorsqu'elles ont institué la taxe locale sur les ventes à la consommation. Cette majoration sera calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 158 (2°) de la loi du 31 décembre 1945, pour les autres communes du territoire.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 9 mars 1948 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 mars 1948, l'association dite Orchestre des étudiants de Paris, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 9 mars 1948 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 12 décembre 1921.

Par décret en date du 9 mars 1948, a été appprouvée la délibération par laquelle l'assemblée générale de l'association dite L'Abri maternel, dont le siège est à Paris, a prononcé sa dissolution et a été abrogé le décret du 12 décembre 1921 portant reconnaissance d'utilité publique de cette assocation.

Décret du 9 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guerbigny (Somme) d'un immeuble dit « Wallerand » en vue de l'aménagement d'une mairie et d'une école.

Par décret en date du 9 mars 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guerbigny (Somme), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un immeuble dit « Wallerand » en vue de l'aménagement d'une mairie et d'une école, immeuble d'une contenance approximative de 5.000 m², et figurant au cadastre sous les nos 595 à 599 et 1034 à 1046 de la section A.

Il sera pourvu au payement de la dépense évaluée à 1.200.000 F au moyen d'indemnités qui sont dues à la commune au titre des dommages de guerre.

L'expropriation à effectuer le cas échéant devra être accomplie dans un délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Décret du 11 mars 1948 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 11 mars 1948, M. Grassin (Jean), chef de cabinet du préfet du Gers, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Corrèze (3e classe), en remplacement de M. Doublet (Maurice), précédemment nommé sous-préfet hors cadres.

Décret du 11 mars 1948 portant nomination et mutation de conseillers de préfecture interdépartementaux.

Par décret en date du 11 mars 1948:

Sont mutés:

Au conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse: M. Gloumeau (Roger), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, en remplacement de M. Bonnefoy.

Au conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble: M. Marbaud (Jacques), conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Besançon, en remplacement de M. Masfrand.

Au conseil de préfecture interdépartemental de Versailles: M. Devriendt (Georges), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Lille, en remplacement de M. Dusserre.

Au conseil de préfecture interdépartemental de Lille: M. Delevallé (Daniel), conseiller de 3e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Dijon, en remplacement de M. Devriendt.

Au conseil de préfecture d'Alger: M. Exiga (Joseph), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Caen, en remplacement de M. Bouvet.

M. Guinet (Jean) est nommé conseiller de préfecture de 3e classe et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Dijon, en remplacement de M. Delevallé.

Décret n° 48-242 portant homologation de la décision n° 48-010 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de décembre 1947 concernant les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1948:

Page 1628, 2e colonne, article 2, 8e ligne, au lieu de: « 25 novembre », lire: « 23 novembre ».

Page 1629, 1re colonne, article 14, 17e ligne, au lieu de: « cotations », lire: « cotation »; 19e ligne, au lieu de: « de dernière bourse », lire: « de cette dernière bourse »; 2e colonne, article 22, 10e ligne, au lieu de: « des modifications », lire« les modifications ».

Page 1630, 1re colonne, article 27, III, 3e et 4e ligne, au lieu de: « Les dividende, intérêts, arrérages, bénéfice... », lire: « Les dividendes, intérêts, arrérages, bénéfices... »; IV, 2e ligne, au lieu de: « tans », lire: « tant »; article 29, 4e ligne, au lieu de: « Seuls sont... », lire: « Sont seuls »; 2e colonne, article 35, paragraphe 1er, 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « sanctions aux 2° », lire: « sanctions prévues aux 2° »; 3e colonne, article 36, 5e ligne, au lieu de: « titres 1er et 11 », lire: « titres Ier et II »; tableau de l'article 40, au lieu de: « Dimensions (en partie du mètre de la feuille déployée) », lire: « Dimensions (en partie du mètre) de la feuille déployée ».

Décret n° 48-244 homologuant la décision n° 48-012 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947 portant modification, création ou suppression de certains droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1948: page 1633, 2e colonne, article 9, 1re ligne, au lieu de: « les articles 780 à 811 », lire: « les articles 788 à 811 »; 2e ligne, au lieu de: « au décret du 10 décembre 1922 », lire: « au décret du 10 décembre 1929 ».

Décret n° 48-249 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945 et portant homologation de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière de l'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1948: page 1641, 1re colonne, article 1er, 2e alinéa:

Au lieu de:

« Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948, arrêté en dépenses à la somme de 33.341.566 francs et en recettes à la somme de 33.348.353 francs »,

Lire:

« Le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1948, arrêté en dépenses à la somme de 33 milliards 341.566.000 F et en recettes à la somme de 33.348.353.000 F.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion;

Vu l'article 2, paragraphe 4, du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS ET ZONES	FONCTIONNAIRES RECEVANT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE 45-14 DU 6 JANVIER 1945 un traitement :			
	inférieur ou égal à 60.000 F.	compris entre 60.001 et 84.000 F.	compris entre 84.001 et 120.000 F.	supérieur à 120.000 F.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Guadeloupe et Martinique.				
1re zone	19.200 »	25.200 »	31.200 »	37.200 »
2e zone	17.400 »	23.400 »	29.400 »	35.400 »
Guyane française.				
1re zone du territoire de l'Inini	37.200 »	43.200 »	49.200 »	55.200 »
2e zone du territoire de l'Inini	30.000 »	36.000 »	42.000 »	48.000 »
3e zone du territoire de l'Inini et autres territoires du département de la Guyane française	26.400 »	32.400 »	38.400 »	44.400 »
Réunion.				
1re zone	28.000 »	32.400 »	36.000 »	39.600 »
2e zone	25.200 »	28.800 »	32.400 »	36.000 »
3e zone	21.600 »	25.200 »	28.800 »	32.400 »

Dans chaque département, la répartition des localités dans les différentes zones demeure celle qui était fixée dans les territoires considérés, pour l'attribution de l'indemnité de zone prévue par la réglementation applicable aux fonctionnaires coloniaux précédemment en vigueur.

Art. 2. — Les taux annuels de la majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique sont fixés ainsi qu'il suit:

Un enfant à charge	3.200 F.
Deux enfants à charge	4.800
Trois enfants à charge	11.200
Quatre et cinq enfants	17.600
Six enfants et plus	24.000

Art. 3. — Les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont celles fixées par le décret du 11 décembre 1919 et les textes qui l'ont modifié et complété, concernant l'indemnité de résidence allouée aux personnels civils de l'Etat.

Art. 4. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le département de la Réunion est payable, sur toute l'étendue de la zone du franc C. F. A., pour sa valeur nominale en francs C. F. A.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-414 du 9 mars 1948 modifiant les taux et les conditions d'attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une voiture automobile, une motocyclette ou un vélomoteur personnel dans l'intérêt du service.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant relèvement des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, autorisés à faire usage de leur voiture automobile, motocyclette ou vélomoteur personnel dans l'intérêt du service;

Vu le décret du 19 mars 1947 modifiant les taux et conditions d'attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur automobile personnelle dans l'intérêt du service;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civils et militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service, prévu par le décret du 19 mars 1947, est remplacé par le tarif suivant:

PUISSANCE DES VOITURES	VILLES DE PLUS DE 100.000 habitants.		VILLES DE 5.000 A 100.000 habitants.		LOCALITÉS DE MOINS DE 5.000 habitants.	
	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5 CV et au-dessus	15 »	6 50	14 »	5 75	13 »	5 75
6, 7 et 8 CV	18 »	7 75	17 »	7 »	16 50	7 »
9 CV et au-dessus	20 »	8 50	19 »	8 »	18 50	8 »

Pour les fonctionnaires et agents en service dans le département de la Seine, le tarif prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants est majoré de 1,50 F par kilomètre parcouru pour les 5.000 premiers kilomètres et 75 centimes par kilomètre au delà de 5.000 kilomètres.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par les textes en vigueur à faire usage de leur motocyclette personnelle pour les besoins du service est porté à 5 F par kilomètre parcouru.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur vélomoteur pour les besoins du service est porté à 2,75 F par kilomètre parcouru.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Dévolution des parts de la société à responsabilité limitée « Le Casino de Toulon » acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé du 9 octobre 1947 prise par le président du tribunal civil de Toulon, portée à la connaissance du ministre des finances et des affaires économiques par lettre du ministre de la justice en date du 7 novembre 1947;

Vu l'avis émis dans sa séance du 20 janvier 1948 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Sont attribuées à l'Etat les 790 parts de la société à responsabilité limitée Le Casino de Toulon, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Prix-plafonds au stade grossiste pour certains légumes.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation de compétence est accordée aux préfets pour fixer, dans leur département, les prix-plafonds de vente en gros (stade grossiste-destinataire) des fruits et légumes de consommation courante, dont la liste figurera dans les arrêtés préfectoraux.

Art. 2. — Ces prix-plafonds seront fixés périodiquement. La première application de cette mesure interviendra à compter du 16 mars 1948.

Art. 3. — Les prix-plafonds applicables dans les départements seront fixés conformément aux instructions ministérielles.

Art. 4. — Pour les halles centrales de Paris, les prix-plafonds applicables seront fixés par le préfet de police dans les limites ci-après au kilogramme:

Carottes d'hiver équeutées non lavées	30 F
Carottes d'hiver équeutées lavées	38
Carottes équeutées de Créances lavées, triées, calibrées	45
Choux verts d'hiver pommés, trognon coupé au ras de la pomme	28
Navets d'hiver équeutés sans terre adhérente	26
Choux-fleurs présentés avec plus d'une couronne de feuilles ou avec trognon non coupé au ras de la pomme	26
Oignons secs	70
Poireaux lavés, épluchés, extrémité des feuilles coupée, bottelés	60
Poireaux lavés, épluchés, extrémité des feuilles coupée, en vrac	55

Fait à Paris, le 11 mars 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

YVON COUDÉ DU FORESTO.

Tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1947 (pagination spéciale):

Page 19, n° 102, avant la première accolade, dernière ligne du titre, entre les mots « boulanges » et « flocons », insérer le mot « germes »

Page 21, n° 118, lire: « cubé », au lieu de « cube ».

Page 25, n° 159, 2e ligne, lire: « de pizang ».

Page 37, n° 261, supprimer, dans l'énumération, le terme « cellites ».

Page 48, n° 437, lire: « nitrites ».

Page 54, n° 496 A, Autres, 2e ligne, rétablir le mot « phénétol ».

Page 56, n° 508, après la dernière accolade, rétablir l'orthographe du mot « propyle » au terme « acétates ».

Page 61, n° 542, lire: « nitriles » au lieu de: « nitrites ».

Page 65, n° 571 B, 1re ligne, supprimer la virgule entre les mots « emplâtres et adhésifs ».

Page 73, n° 616, 12e ligne, mettre « petit grain » en deux mots.

Page 74, n° 634, 1re ligne, 3e colonne, au lieu de: « Régime de la paraffine (n° 339) », lire: « Régime de la paraffine (n° 338) ».

Page 83, n° 700, avant la première accolade, dans le libellé du titre, 3e ligne avant la fin, insérer entre la parenthèse et le point virgule les mots « ou non ».

Page 87, n° 725, ajouter *in fine:* « non dénommés ni compris ailleurs ».

Page 94, Note générale, paragraphe II, 2e alinéa, 2e ligne, lire: « dans le chapire 61 ou le chapitre 45 »

Page 107, n° 853, avant la première accolade, dans le libellé du titre, au lieu de: « les deux tiers au moins », lire: « les deux tiers ou moins ».

Page 109, n° 870, après la première accolade, 1re ligne, insérer une virgule entre les mots « frisons » et « bassinés ».

Page 151, n° 1254, rétablir « en silice fondue », et « en quartz fondu ».

Page 160, n° 1286, au lieu de: « palphanches », lire « palplanches ».

Page 161, n° 1295 A, Tôles non façonnées, en fer... moins de 56 kg, tôles revêtues, métallisées, étamées, dernière accolade, 2e ligne, au lieu de: « moins de 5 mm », mettre: « moins de 0,5 mm ».

Page 185, n° 1348 C, lire: « coupe-frites », au lieu de: « coupe-fruits ».

Page 217, Note générale, paragraphe IV, 3e ligne, au lieu de: « Chapitre 91 », lire: « Chapitre 99 »; n° 1727 A, supprimer la virgule entre les mots « connexions » et « inductives ».

Page 224, paragraphe IV, lire: « s'opèrent », au lieu de: « s'opère », à l'avant-dernière ligne.

Page 227, note II, ajouter un deuxième alinéa ainsi libellé: « L'importation des bâtiments de mer est subordonnée dans tous les cas à l'autorisation de la marine marchande ».

Page 237, Note générale, paragraphe III, 2e alinéa, 1re ligne, lire: « comprend tous les appareils d'horiogerie non repris,.. ».

Page 247, avant-dernière ligne de la note, nouvelle rédaction de la fin de la ligne: « ...restent classés aux chapitres 56, 58 ou 59, selon le cas ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-409 du 9 mars 1948 tendant à modifier le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'article 47 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie sont fixés par le tarif suivant, applicable dans toute l'Algérie du Nord, ainsi que dans le ressort des justices de paix civiles des territoires du Sud.

« Toutefois, les traductions requises dans un intérêt d'ordre public sont faites gratuitement dans les cas où une disposition réglementaire spéciale le prévoit. Il en est de même de la traduction du répertoire des cadis ou cadis notaires.

« N° 1. — Assistance à une enquête en matière civile ou musulmane, à une enquête par expert, à une réunion de faillite, à une apposition ou levée de scellés, concours prêté à des particuliers pour des actes sous seings privés, vacations faites dans un intérêt particulier non expressément prévu sous une rubrique spéciale du présent tarif.

« Vacation pour la première heure toujours due: 70 F.

« Vacation pour chaque demi-heure en sus: 35 F.

« N° 2. — Vacation pour serment d'expert, assermentation d'un garde particulier, affirmation devant le juge de paix d'un procès-verbal de garde champêtre ou de garde particulier, déclaration affirmative: 35 F.

« N° 3. — Assistance à restitution par le greffier d'une somme d'argent supérieure à 300 F, d'objets ou de pièces: 25 F.

« N° 4. — Assistance aux référés en quelque matière que ce soit, à opposition à jugement de défaut, pourvoi en cassation, déclaration d'appel en matière musulmane, dépôt ou retrait de bilan, dépôt d'un rapport d'expertise, acte de notoriété ou certificat de propriété certifié par le juge de paix; élection de domicile en suite d'une constitution de partie civile; déclaration de command, actes de greffe non spécialement tarifés: 50 F.

« N° 5. — Traduction d'une signature apposée en arabe sur quelque pièce que ce soit de caractère particulier: 10 F.

« N° 6. — Traduction d'une signature apposée en présence de l'interprète judiciaire et certifiée par lui: 20 F.

« N° 7. — Traduction des billets à ordre, traites, lettres de change, valeurs commerciales, endossement, avalisations, acceptations, ou de la mention « bon pour » suivie de l'indication de la somme et de la signature: 60 F.

« N° 8. — Traduction littérale de l'arabe en français d'un acte, titre, jugement de cadi, rapport d'expertise ou tout autre document. Par rôle de 84 lignes de 12 à 18 syllabes chacune, compensation faite entre les lignes: 120 F. (Le premier rôle est toujours dû en entier et le dernier également s'il comprend plus de 10 lignes.)

« N° 9. — Traduction du français en arabe d'un acte ou pièce quelconque, par rôle d'original calculé comme ci-dessus, c'est-à-dire par 1.200 syllabes environ du texte français: 150 F.

« N° 10. — Traduction du français en arabe, en marge des jugements ou arrêts en quelque matière que ce soit, par rôle, en suivant le décompte du greffier: 70 F.

« N° 11. — Traduction analytique de tous avertissements, avis ou récépissés en matière civile, musulmane ou de loyer: 10 F.

« N° 12. — Traduction de la notification de jugement en matière de loyer: 20 F.

« N° 13. — Assistance aux notaires:

« 1° Pour tous actes ou conventions le quart des honoraires du notaire tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur, avec un minimum de 70 F et un maximum de 1.200 F.

« En cas d'adjudication par devant notaire, il est dû à l'interprète judiciaire les mêmes émoluments que ci-dessus pour chaque lot adjugé, quel que soit l'adjudicataire. Pour chaque lot non adjugé la vacation de l'interprète sera de 70 F.

« Quand l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte, autant de vacations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vacation qui consacre l'accord des parties.

« 2° Pour les inventaires, la moitié des honoraires du notaire.

« Les émoluments de l'interprète lui sont payés par le notaire qui les recouvre sur les parties. Le notaire devra s'entendre avec l'interprète judiciaire du canton où l'acte doit être passé pour s'assurer son concours ou celui de son commis interprète assermenté ou auxiliaire agréé. En cas d'empêchement ou d'urgence, le notaire en résidence au chef-lieu d'arrondissement est autorisé à demander à l'interprète judiciaire du tribunal de l'assister ou de le faire assister. Lorsqu'un acte commencé au chef-lieu d'arrondissement doit être achevé dans un autre canton, l'interprète judiciaire du chef-lieu d'arrondissement devra se transporter avec le notaire pour compléter la traduction de l'acte, à moins qu'il doive en résulter des frais plus élevés pour les parties.

« Dans le canton du chef-lieu d'arrondissement, l'assistance au notaire pour les actes ci-dessus visés est réservée exclusivement à l'interprète du tribunal civil qui doit assurer ce service en cas d'absence ou d'empêchement par ses commis ou auxiliaires.

« N° 14. — Décharge donnée par le notaire des sommes déposées entre ses mains: 35 F.

« N° 15. — Traduction analytique de tous actes et exploits d'huissier de quelque nature qu'ils soient:

« Pour la première copie: 30 F.

« Pour chaque copie en sus de la première: 10 F.

« Même tarif pour les actes à signifier par un agent des contributions.

« N° 16. — Assistance aux huissiers pour tous actes quelconques requérant la présence de l'interprète judiciaire même vacation que pour l'huissier; l'huissier doit se faire assister par l'interprète du canton sur lequel doit avoir lieu l'opération sauf dans le canton chef-lieu d'arrondissement où l'huissier doit se faire assister par l'interprète judiciaire du tribunal.

« N° 17. — Traduction sur les registres des minutes des actes et jugements des mahakmas:

« 1° Traduction sommaire: 25 F.

« 2° Traduction sur le registre de dépôt des cadis des mentions concernant chaque dépôt: 25 F.

« 3° Traduction questionnaire: 30 F.

« Ces traducions sont réservées savoir: pour les mahakmas du siège de la cour d'appel à l'interprète judiciaire du service musulman du Parquet général, pour les mahakmas comprenant dans leur ressort, avec le siège du tribunal, un canton ou plusieurs cantons, à l'interprète du tribunal; pour les autres mahakmas, à l'inter-

prète de la justice de paix du canton dans lequel les actes sont dressés ou les jugements rendus.

« Les traductions marginales sur registres minutes des mahakmas des actes portant ventes, inventaires, liquidations, successions, donations et quittance donnent droit aux émoluments suivants: un quart des honoraires du cadi avec minimum de 40 F et maximum de 200 F.

« N° 18. — Traduction des inscriptions à l'état bimensuel fourni par les mahakmas à l'enregistrement, tant par acte que par jugement: 5 F.

« N° 19. — Tenue d'un conseil de famille par application du décret du 1er août 1902. D'après le relevé des forces successorales donné dans le rapport du caïd au juge de paix, si la succession est nulle: gratis; si elle comporte un actif: 25 F.

« N° 20. — Traduction de l'extrait de la délibération du conseil de famille. Si l'avoir est nul: gratis; s'il y a un avoir: 20 F.

« N° 21. — Enquêtes sur place, ou tous autres actes tarifés au greffier en matière d'accidents du travail: 25 F.

« Les émoluments dus à l'interprète judiciaire sont portés par le greffier à l'exécutoire qui est certifié par l'interprète judiciaire avec le greffier, et une liquidation particulière est faite par le receveur de l'enregistrement qui en paye le montant directement à l'interprète judiciaire dans la même forme qu'au greffier.

« N° 22. — Traduction de tous avis et avertissements ou convocations en matière d'accidents du travail: 5 F payés comme ci-dessus.

« N° 23. — Traduction analytique, en matière d'accident du travail, de tout exploit d'huissier:

« Pour la première copie: 25 F.

« Pour chaque copie en sus de la première: 10 F.

« L'huissier porte en une rubrique spéciale de son état de frais les émoluments dus à l'interprète judiciaire qui certifie avec lui cet état.

« N° 24. — En matière d'actes et diligences concernant le domaine de l'Etat, du département ou de la commune:

« 1° Traductions écrites, par rôles calculés comme au n° 8: 25 F.

« 2° Ventes, locations, adjudications : 70 F.

« N° 25. — Pour traduction écrite de l'arabe en français des billets souscrits aux caisses de crédit agricole mutuel, acceptation de traites ou avalisation avec mention de la somme: 30 F.

« N° 26. — Pour traduction de signature en matière de crédit agricole: 5 F.

« Pour certification de signature en la même matière: 10 F.

« N° 27. — Traductions faites à la requête des particuliers en matière de pensions, par rôle: 20 F.

« N° 28. — Traduction d'actes d'huissiers à signifier à la requête du service des pensions: 20 F.

« Les émoluments de l'interprète judiciaire lui sont payés sur mémoire transmis par l'huissier en même temps que le sien, dans la forme réglementaire en matière de pensions.

« N° 29. — Assistance en matière forestière à levée de saisie d'animaux, équipements, ustensiles ou matières, ordonnée par le juge de paix avec ou sans constitution de caution: 35 F.

« N° 30. — Traduction en matière forestière des extraits de jugements à notifier aux indigènes délinquants:

« Première copie: 25 F.

« Pour chaque copie en sus de la première: 10 F.

« Ces traductions sont réservées à l'interprète judiciaire qui assure le service de la juridiction devant connaître ou ayant connu de chaque affaire.

« N° 31. — Traduction des transactions en matière forestière réservée à l'interprète judiciaire qui assure le service de la juridiction devant laquelle le délinquant serait déféré, s'il ne transigeait pas: 5 F pour le premier délinquant, 3 F pour chaque codélinquant sur le même procès-verbal.

« N° 32. — Traduction de l'arabe en français de l'acte de notoriété préalable à la déclaration de succession en vue de la perception de l'impôt et de l'acte de déclaration de succession lui-même pour chacune de ses traductions: 20 F.

« Ce droit est à la charge de la Mahakma, qui le verse à l'interprète et qui doit le percevoir en même temps que les honoraires de l'acte.

« N° 33. — En cas de voyage, déplacement, transport ou séjour, les interprètes judiciaires, commis interprètes, auxiliaires agréés ont droit, soit à des indemnités calculées sur les mêmes bases et d'après le même tarif que les magistrats, soit lorsqu'ils assistent des officiers ministériels aux mêmes indemnités que ces derniers. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-410 du 9 mars 1948 tendant, en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et du décret du 16 avril 1947, à supprimer quarante-cinq emplois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1946 et notamment son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères, sur l'effectif budgétaire au 31 décembre 1946, les emplois suivants:

1° *Administration centrale.*

Un chargé de mission de 3e catégorie.
Un chargé de mission de 4e catégorie.
Seize auxiliaires de bureau.
Douze auxiliaires de service.

2° *Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.*

Deux agents contractuels.

3° *Service technique des conférences internationales.*

Un conseiller technique.
Un interprète.
Deux reviseurs.
Trois rédacteurs de procès-verbaux.
Un traducteur principal agrégé.
Deux traducteurs principaux.
Un traducteur.
Deux premiers chiffreurs.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 9 mars 1948 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 juin 1931;

Vu le décret n° 46-885 du 29 avril 1946, sur les services extérieurs du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 47-2187 du 15 novembre 1947 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-2187 du 15 novembre 1947 est modifié comme suit:

. . . . . .

2° *Postes consulaires.*

a) Consulats généraux.

Ajouter: « Liège ».

Supprimer: « Calcutta ».

b) Consulats de 1re classe.

Ajouter: « Calcutta, Damas, Lisbonne, Mexico, Madrid ».

Supprimer: « Durban, Hong-Kong, Johannesburg, Le Cap, Liège ».

c) Consulats de 2e classe.

Ajouter: « Durban, Hong-Kong, Johannesburg, Le Cap, Madras ».

Supprimer: « Damas, Galatz, Lisbonne, Madrid, Mexico ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 10 mars 1948 chargeant le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative de l'intérim du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, est chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pendant l'absence de M. André Maroselli.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 9 mars 1948 portant nomination du chef du service de l'infrastructure au secrétariat d'Etat aux forces armées.

Par décret en date du 9 mars 1948, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat aux forces armées:

(A compter du 1er décembre 1947.)

Chef du service de l'infrastructure.

M. Babs (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées.

Décret du 9 mars 1948 portant promotions dans le service de l'intendance (armée de terre active).

Par décret en date du 9 mars 1948, sont promus à titre définitif dans le service de l'intendance (active):

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er février 1948.)

MM. les intendants militaires adjoints:

Aubouy (Pierre-Charles-Léon), en remplacement de M. Furet, promu.
Bernardin (Marcel-Marius), en remplacement de M. Ligeron, promu.
Boiron (Clément-Félix), en remplacement de M. de Roullhan, promu.
Bollet (Roger-Marius), en remplacement de M. Fauris, promu.
Le Gaudu (Edmond-Pierre-Marie), en remplacement de M. Massotte, promu.
Bertrand (Jean-Albert), en remplacement de M. Maçon, promu.
Mangin (Roger-Eugène), en remplacement de M. Olivier, retraité.
Sainty (Jean-Gaston), en remplacement de M. Solar, retraité.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang au 1er janvier 1948.)

Les élèves officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école militaire d'administration:

Cros (Maurice-Louis), subsistances.
Mollon (Jacques-Louis), subsistances.
Richard (André-Marius-Julien), habillement.
Pouvreau (Guy), habillement.
Coupat (André-Antoine-Joseph), subsistances.
Braque (Rolland-Augustin-Raoul), bureaux.
Guinet (René-Pierre), subsistances.
Malaussena (André-Joseph), bureaux.
Gantin (Pierre-Louis-Alix), bureaux.
Le Roux (Albert), bureaux.
Ribeyrolles (Olivier-Pascal), bureaux.
Lozac'h (Eugène-Henri-Marie), bureaux.
Buchet (Louis-René), bureaux.
Jouanneton (Georges), bureaux.

Décret du 9 mars 1948 portant acceptation des offres de démission d'officiers du train de l'armée active.

Par décret en date du 9 mars 1948, sont acceptées les offres de démission de leur grade, présentées par les officiers d'active du train ci-après:

M. le lieutenant Chiaroni (Angelin).
M. le lieutenant Bénezet (Léopold-Jacques-André).
M. le sous-lieutenant Estrade (André-Henri-Auguste), lieutenant à titre temporaire.

Les intéressés sont nommés lieutenants de réserve à titre définitif, dans le cadre des officiers de réserve du train, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

M. Chiaroni (Angelin), rang du 23 mars 1945.
M. Estrade (André-Henri-Auguste), rang du 1er juin 1947.
M. Bénezet (Léopold-Jacques-André), rang du 25 juin 1947.

Remise de dette.

Par arrêté interministériel du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 26 février 1948, remise gracieuse d'une dette de 4.168 francs a été consentie à M. Gautier (Jean), 3, rue du Môle, à Douarnenez (Finistère).

Changement d'arme (armée de terre, active).

Par arrêté en date du 21 février 1948, sont admis dans l'infanterie coloniale par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, les lieutenants de l'armée blindée et de la cavalerie:

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Hebert (René).

(Pour prendre rang du 2 juin 1947.)

M. Noël du Payrat (Michel-Marie-Armand).

Par arrêté en date du 24 février 1948, sont admis dans les troupes coloniales par voie de changement d'arme avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers d'active de l'artillerie métropolitaine dont les noms suivent:

Miot (Raymond-Raoul), lieutenant, rang du 25 décembre 1946.
Cortes (Henri-Augustin-Fernand), lieutenant, rang du 25 décembre 1946.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi n° 212 du 5 février 1942 autorisant le passage dans les troupes coloniales des officiers d'active de toutes armes appartenant à l'armée métropolitaine;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 5 juillet 1947 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« *Article unique.* — Sont admis par voie de changement d'arme dans les cadres des officiers d'infanterie des troupes coloniales (infanterie) les sous-lieutenants d'infanterie métropolitaine:

« Dumont (Hubert), rang du 25 mars 1947;
« Hoppenot (Jean-Claude), rang du 25 mars 1947;
« Cossart (Michel), rang du 25 mars 1947. »

Lire:

« *Article unique.* — Sont admis par voie de changement d'arme dans les cadres des officiers d'infanterie des troupes coloniales, les officiers d'infanterie métropolitaine:

« Dumont (Hubert), lieutenant, rang du 1er mai 1947;
« Hoppenot (Jean-Claude), sous-lieutenant, rang du 1er décembre 1945;
« Cossart (Michel), sous-lieutenant, rang du 1er décembre 1945. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1948.

MAX LEJEUNE.

Ecole spéciale militaire.

Par décision du 6 mars 1948, M. Almarie (Lucien), admis à l'école spéciale militaire au titre de la promotion 1947, est sur sa demande radié des contrôles de sa promotion.

La résiliation du contrat de ce Saint-Cyrien sera prononcée dès réception de la présente décision.

L'intéressé suivra le sort de sa classe.

Classement au tableau d'avancement de 1948 (troupes coloniales) des officiers provenant de l'infanterie métropolitaine et inscrits au tableau d'avancement de leur ancienne arme, admis dans l'infanterie coloniale par voie de changement d'arme.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

Entre:

8 Lacomme (Jean-Octave-Léon).
9 Husson (Jean), breveté d'état-major.

Ajouter:

Paris de Bollardière (Jacques-Marie-Roch-André) (B. P.).

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Ajouter:

Reliquat du tableau 1947.

Le Mire (Olivier-Noël-Marie) (B. P.).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Ajouter:

1° Reliquat du tableau 1947.

Legrand (Michel-Henri-Camille) (B. P.).

2° Inscriptions nouvelles.

Avant:

Prax (Paul-René).

Mettre:

Bonnet (Marie-Louis-Gabriel) (B. P.).

3° Entre:

24 Kirsch (Henri-André).
25 Bourrat (Augustin-Jean),

Ajouter:

Lescecq (René-Maurice).

Pour le grade de lieutenant.

Avant:

1 Leclerc de Hautecloque (Henri-François).

Mettre:

Edme (Marcel-Henri-Jean (B. P.).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 mars 1948 portant délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel pourront être accordés des autorisations de recherche et des permis d'exploitation de carrières de sable et gravier dans le département de la Somme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922 et par le décret du 17 juin 1938;

Vu la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 sur la recherche et l'exploitation des carrières et tourbières;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 30 mai 1947;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 janvier 1948.

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1941, relative à la recherche et à l'exploitation des carrières et tourbières, sont applicables à la recherche et à l'exploitation des gisements de sable et de gravier situés sur le territoire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme), entre la rivière la Bresle et la route nationale n° 13 *bis*.

Art. 2. — Les permis d'exploitation accordés en vertu du présent décret expireront au plus tard le 31 décembre 1960.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 9 mars 1948 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu les arrêtés des 18 novembre et 15 décembre 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les opérations relatives à l'aménagement d'un quartier industriel sur le territoire des communes d'Orléans et de Fleury-lès-Aubrais;

Vu la délibération en date du 8 janvier 1948 par laquelle la chambre de commerce d'Orléans sollicite l'autorisation de gérer la zone industrielle d'Orléans et, à cet effet, de contracter un emprunt de trente millions de francs en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de la partie des terrains constituant cette zone où seront installées des industries non sinistrées;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Ensemble les autres pièces de l'instruction,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Orléans est autorisée à contracter un emprunt de trente millions de francs en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains sis sur le territoire des communes d'Orléans et de Fleury-lès-Aubrais et devant constituer une partie de la « zone industrielle » d'Orléans.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements prêteurs gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

Il sera contracté au taux minimum d'intérêt fixé par le Crédit foncier ou la caisse des dépôts et consignations au moment de sa réalisation; son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré à l'aide des redevances perçues par la chambre de commerce sur les entreprises installées dans la zone industrielle.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté en date du 27 février 1948, M. Raymond Gache est nommé administrateur provisoire de l'entreprise Rose Mathieu, 168, rue du Temple, Paris (3e).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 mars 1948 M. Hernot (Arsène) a été nommé commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale à compter du 22 décembre 1944.

Cette nomination est subordonnée aux résultats de l'examen médical prévu à l'article 10 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires (Admission aux emplois publics).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-416 du 9 mars 1948 complétant le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié par les textes subséquents, relatifs aux dispenses du baccalauréat en vue des licences en droit, ès sciences et ès lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 mai 1924 est complété ainsi qu'il suit:

Faculté des sciences.

. . . . . .

« Diplôme d'ingénieur chimiste de l'institut de chimie de Paris. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 48-417 du 9 mars 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis des sections permanentes du conseil de l'enseignement du second degré, du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 15 et 17 du décret du 7 août 1927 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15. — Les candidats à la seconde partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre quatre séries d'épreuves: philosophie, sciences expérimentales, mathématiques, mathématiques et technique.

SÉRIE PHILOSOPHIE

Epreuves écrites.

« 1° Dissertation philosophique;
« 2° Composition de sciences physiques;
« 3° Composition de sciences naturelles.

. . . . . .

« *Art.* 17. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10. Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves:

. . . . . .

Seconde partie.

SÉRIE PHILOSOPHIE

« Dissertation philosophique. — Coefficient 4.

« Composition de sciences physiques. — Coefficient 1.

« Composition de sciences naturelles. — Coefficient 1. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 48-418 du 9 mars 1948 majorant l'indemnité forfaitaire de tournée allouée à un conservateur des eaux et forêts détaché à la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 13 janvier 1913 fixant les conditions de détachement des officiers des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 février 1945 portant détachement de M. Bazelaire de Lesseux auprès du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1945 et 14 mars 1947 fixant le taux des indemnités annuelles allouées à M. Bazelaire de Lesseux;

Vu le décret du 8 mars 1946 (*J. O.* du 9 mars 1946) fixant, à compter du 1er octobre 1945 les taux des indemnités forfaitaires des officiers des eaux et forêts;

Vu le décret du 4 août 1947 (*J. O.* du 7 août 1947) fixant, à compter du 15 août 1946, les taux des indemnités forfaitaires des officiers des eaux et forêts;

Vu le décret du 25 octobre 1947 (*J. O.* du 26 octobre 1947) portant relèvement des indemnités pour frais de déplacements allouées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle forfaitaire de tournée allouée à M. Bazelaire de Lesseux, conservateur des eaux et forêts, placé en service détaché auprès de la direction générale des services de l'architecture est portée aux taux suivants:

19.562 F à compter du 1er octobre 1945;
32.472 F à compter du 15 août 1946;
45.460 F à compter du 1er novembre 1947.

Art. 2. — Une indemnité annuelle forfaitaire de tournées de 45.460 F est allouée à M. Bazelaire de Lesseux, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD DEPREUX.
Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 9 mars 1948 portant prorogation de délai d'expropriation.

Par décret en date du 9 mars 1948, est prorogé de deux ans à quatre ans le délai prévu à l'article 3 du décret précité du 18 octobre 1945 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud, à Marseille, et autorisant l'administration à acquérir cet immeuble par voie d'expropriation.

Décret du 9 mars 1948 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Grenier (Albert), professeur au Collège de France, chargé des fonctions de directeur de l'école française de Rome, est admis pour ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 22 avril 1948.

Décret du 9 mars 1948 portant admission à la retraite de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Deny (Jean), administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes, professeur titulaire au même établissement, est admis pour ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 janvier 1948.

M. Deny est rappelé à l'activité jusqu'au 30 septembre 1948.

Dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Article unique. — Les dates des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1948 sont fixés conformément au tableau ci-après, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

M.-E. NAEGELEN.

Lieu où se trouvent les sessions.

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE D'OUVERTURE de la session.	DATE DE CLOTURE du registre d'inscriptions.	ÉPREUVES éliminatoires.	ÉPREUVES définitives.	LIEUX OU SE FONT les inscriptions.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et les collèges modernes.	Jeudi 13 mai.	13 mars.	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspection académique, pour Paris au secrétariat de l'académie à la Sorbonne.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.	Jeudi 3 juin.	3 avril.	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay et bourses de licence.	Lundi 7 juin.	8 mars.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'économat dans les écoles normales.	Jeudi 17 juin.	18 mai.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les E. P. A..	Jeudi 24 juin.	24 avril.	Chef-lieu du département.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires.	Jeudi 18 novembre.	18 septembre.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Concours pour l'emploi de stagiaire d'économat dans les écoles normales.	Jeudi 25 novembre.	25 septembre.	Idem.	Idem.	Idem.
Brevet élémentaire:					
1re session.....	Lundi 21 juin.	21 mai.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.	Inspection académique, pour Paris au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée.
2e session.....	Mercredi 29 septembre.	30 août.	Idem.	Idem.	Idem.
Brevet d'études du 1er cycle du 2e degré:					
1re session.....	Lundi 21 juin.	21 mai (21 avril pour Paris).	Idem.	Idem.	Inspection académique, pour Paris, centres désignés par le rectorat.
2e session.....	Mercredi 29 septembre.	30 août (30 juillet pour Paris).	Idem.	Idem.	Idem.
Concours d'admission aux écoles normales primaires.	Lundi 5 juillet.	5 juin.	Idem.	Idem.	Inspection académique, pour Paris au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée.
Concours d'admission aux écoles normales primaires (candidats bacheliers).	Jeudi 15 juillet.	15 juin.	Idem.	Idem.	Idem.

Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887,

Arrête:

Art. 1er. — La prochaine session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles aura lieu, sans modification du programme et des conditions d'inscription, les 4 et 5 novembre 1948.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-415 du 9 mars 1948 portant modification du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapoprt du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances additionnelles qui l'ont complétée;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produit résineux;

Vu le décret-loi du 1er avril 1940 tendant à rendre obligatoire le marquage des fromages;

Vu le décret du 20 octobre 1936, complété par celui du 27 août 1937, portant réglement d'administration publique pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935 en ce qui concerne les fromages;

Vu les actes provisoirement applicables dits:

Loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits avicoles;

Loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Loi du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Décret du 4 décembre 1941 sur les fromages;

Vu le décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 21 de l'article 13 du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945, modifiant et complétant l'acte dit décret du 4 décembre 1941 sur les fromages, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'aire de fabrication des fromages de ce dernier type est limitée aux départements du Puy-de-Dôme et de la Loire et aux cantons de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône). »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 9 mars 1948 portant affectation au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement) du domaine du château d'Urville, à Courcelles-Chaussy (Moselle).

Par décret en date du 9 mars 1948, le domaine comprenant le château d'Urville et ses dépendances, à Courcelles-Chaussy (Moselle), dont la réinscription au livre financier de l'Etat a été ordonnée par décision du tribunal de première instance de Metz du 1er mai 1946, est affecté au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement) en vue de la création d'une école régionale d'agriculture.

Commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau.

Par arrêté en date du 2 mars 1948 sont nommés membres de la commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau:

M. Lalloy (Maurice), ingénieur en chef du génie rural de Seine-et-Marne.

M. Leroi-Gourhan, sous-directeur du musée de l'homme, maître de conférences d'ethnologie à l'université de Lyon.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-420 du 9 mars 1948 portant addition au décret n° 47-679 du 8 avril 1947 relatif à l'allocation d'indemnités aux membres des jurys d'examens pour l'obtention des brevets du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 18 octobre 1919 modifiée en son article 9 par la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'arrêté du 21 juin 1935 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord des aéronefs modifié par l'arrêté du 5 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-679 du 8 avril 1947 relatif à l'allocation d'indemnités aux membres des jurys d'examens pour l'obtention des brevets du personnel navigant;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1499 du 13 août 1947;

Vu la loi des finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 47-679 du 8 avril 1947 allouant une indemnité spéciale aux membres des jurys d'examens pour l'obtention des brevets du personnel navigant de l'aéronautique civile est modifié ainsi qu'il suit:

« 2° ...Examen pour l'obtention du brevet élémentaire de navigateur aérien, du brevet de mécanicien de transport public ou des licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord d'aéronefs.

« 10 F, par composition écrite corrigée;
« 50 F, par heure d'interrogation orale ou pratique. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-421 du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités de frais de tournées, de scolarité et de vivres en mer des agents des phares et balises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 25 septembre 1939 concernant les traitements et indemnités des agents des phares et balises;

Vu les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947;

Vu le décret du 5 septembre 1946;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités pour vivres en mer prévues par l'article 4 A du décret du 25 septembre 1939 pour les maîtres et gardiens des phares dont les tours sont isolées en mer et qui donnent lieu aux congés périodiques, sont calculées par journée de présence effective au phare et fixées respectivement à 23 F ou 29 F par jour suivant la répartition qui est fixée par le ministre des travaux publics et des transports et à 43 F par journée de présence effective excédant de plus d'une semaine la date normale du ravitaillement.

Art. 2. — L'indemnité de scolarité prévue à l'article 4 B du décret du 25 septembre 1939 est portée à 700 F par mois pour le premier enfant et à 350 F par mois pour chaque enfant en sus du premier.

Par modification aux articles 6 et 7 du décret susvisé du 25 septembre 1939, les dispositions de l'article 4 B de ce décret ne sont pas applicables aux chauffeurs mécaniciens et aux gardes-magasins.

Art. 3. — Les indemnités pour vivres en mer prévues par journée de présence à bord, à l'article 5, 2e alinéa, du décret du 25 septembre 1939, sont portées au taux maximum de 82 F pour les équipages des bateaux-feux, ce taux étant bonifié de 41 F pour les états-majors.

Art. 4. — Les indemnités pour tournées en mer de plus de vingt-quatre heures consécutives prévues à l'article 5, 3e alinéa, du décret du 25 septembre 1939 pour les états-majors et équipages des bateaux baliseurs et assimilés, sont portées à 34 F par demi-journée et à 56 F pour les capitaines et mécaniciens des bateaux désignés par le ministre des travaux publics et des transports à raison de l'importance du service.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne sont pas applicables aux chauffeurs mécaniciens des usines à gaz, aux gardes-magasins et au personnel auxiliaire.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 9 mars 1948 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Bône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes de l'Algérie et le règlement local de la station de Bône, qui lui est annexé;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 17 juillet 1943, modifiant les tarifs de pilotage de ladite station;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu le décret du 13 janvier 1947 modifiant les tarifs de pilotage de la station de Bône;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 14 du règlement de la station de Bône annexé au décret du 7 août 1929, modifié par les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 17 juillet 1943, par les arrêtés gubernatoriaux des 10 janvier et 24 juillet 1946 par le décret du 13 janvier, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonnage de jauge nette:

« A l'entrée: 1,50 F;

« A la sortie: 1,50 F.

« Les navires à voile payent le double du tarif ci-dessus. Les navires relâcheurs, venant souter ou prendre des ordres, sans effectuer d'opérations commerciales, payent le tarif indiqué ci-dessus.

« *Art.* 14. — Les changements de mouillage se payent d'après le tonnage net à raison de 0,40 par tonneau de jauge nette. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 9 mars 1948 portant approbation des zones submersibles de la rivière d'Argent-Double (département de l'Aude), dans la partie comprise entre le village de Caunes-Minervois et le confluent avec la rivière d'Aude.

Par décret en date du 9 mars 1948, est approuvé le plan des zones submersibles de l'Argent-Double, dans la parcelle comprise entre le village de Caunes-Minervois et le confluent avec la rivière d'Aude.

En application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935, aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle ne pourront être établis ou modifiés sans qu'une déclaration préalable en ait été faite à l'administration qui aura la faculté d'interdire les travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ d'inondation.

Décret du 9 mars 1948 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Michaux, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, est nommé sous-directeur, à dater du 1er janvier 1948, en remplacement numérique de M. Pillet, retraité.

Décret du 9 mars 1948 portant nomination de deux inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 mars 1948, les inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs généraux de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er mars 1948:

Cadre des services détachés.

M. Picard (Emilien).

Cadre des services ordinaires.

M. Grelot (Louis).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1948: page 1842, 1re colonne, 64e ligne, au lieu de: « Pitoors (André-Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat... », lire: « Pittoors (André-Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat... ».

Décret portant nomination de deux membres du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1948: page 2008, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « sont nommés... et Chovre, directeur du centre intersyndical du pétrole », lire: « sont sommés... et Chové, directeur intersyndical du pétrole ».

Autorisation accordée à la chambre de commerce de Cherbourg pour effectuer divers prélèvements sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 1er mars 1948, la chambre de commerce de Cherbourg a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Cherbourg:

D'une part,

Deux sommes de 241.412 F et 373.190 F correspondant au montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre du port de Cherbourg au titre des exercices 1946 et 1947;

D'autre part,

Une somme de 42 millions de francs en vue du payement d'une partie des dépenses de reconstitution de l'outillage public du port de Cherbourg, qui resteront à sa charge.

Ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 désignant les ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 13 octobre 1947 visé ci-dessus est modifié comme suit:

. . . . . .

b) Ports de navigation intérieure.

Paris, Lille.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Commission des annales des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 mars 1948, MM. Lemoine et Claudon, inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées, présidents des 3e et 4e section du conseil général des ponts et chaussées, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1948, membres de la commission des annales des ponts et chaussées, en remplacement de MM. Girard et Jeannin, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 mars 1948 autorisant la commission administrative de l'hospice de Maussane (Bouches-du-Rhône) à accepter un legs

Par décret en date du 9 mars 1948, la commission administrative de l'hospice de Maussane (Bouches-du-Rhône) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à cet établissement par le sieur Bontoux (Paul), suivant son testament authentique du 17 janvier 1942.

Les fonds disponibles à provenir de cette libéralité seront placés en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-422 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 69, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret n° 46-2070 du 25 septembre 1946, modifié par le décret du 17 avril 1947 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 20 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les trente-cinq représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité prévus par l'article 69 (alinéa 2) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques. Ils doivent, en outre, avoir été pendant cinq ans au moins membres du conseil d'administration d'une société mutualiste, d'une union ou d'une fédération d'unions de sociétés mutualistes.

Ils sont élus au bulletin secret dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Les représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité comprennent:

1° Dix-huit représentants de l'ensemble des sociétés mutualistes réparties par régions, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-après;

2° Dix-sept représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Art. 3. — Les dix-huit représentants visés au 1° de l'article précédent sont élus par des collèges constitués ainsi qu'il suit:

1er collège. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.

2e collège. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.

3e collège. — Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

4e collège. — Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse.

5e collège. — Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle.

6e collège. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

7e collège. — Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.

8e collège. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, territoire de Belfort.

9e collège. — Morbihan, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.

10e collège. — Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.

11e collège. — Charente, Corrèze, Creuse, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

12e collège. — Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

13e collège. — Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre.

14e collège. — Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne.

15e collège. — Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.

16e collège. — Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

17e collège. — Algérie.

Le premier collège élit deux représentants. Chacun des autres collèges élit un représentant.

Art. 4. — Les dix-sept représentants visés au 2° de l'article 2 du présent décret sont répartis comme suit:

18e collège. — Pharmacies mutualistes: deux représentants.

19e collège. — Cliniques chirurgicales mutualistes: deux représentants.

20e collège. — Autres œuvres sociales: un représentant.

21e collège. — Groupements mutualistes qui, d'après leurs statuts ou leurs règlements ont, soit pour but principal, la couverture du risque chirurgical, soit parmi leurs buts, la couverture intégrale de ce risque: deux représentants.

22e collège. — Caisses autonomes mutualistes: un représentant.

23e collège. — Groupements mutualistes d'accidents-élèves: un représentant.

24e collège. — Groupements mutualistes d'entreprises et inter-entreprises répondant à la définition donnée par les articles 33 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945: trois représentants.

25e collège. — Groupements mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat: un représentant.

26e collège. — Groupements mutualistes assurant des prestations équivalentes à celles des assurances sociales par application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945: un représentant.

27e collège. — Groupements mutualistes d'anciens combattants: deux représentants.

28e collège. — Groupements mutualistes familiaux: un représentant.

Art. 5. — Le ou les représentants de chacun des collèges visés à l'article 3 ci-dessus sont élus par les sociétés mutualistes ayant leur siège social dans les départements formant la circonscription du collège et par les sections de sociétés mutualistes dont le siège est situé dans les mêmes départements.

Les sociétés composant le collège électoral disposent d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif de leurs membres, tel qu'il ressort du dernier état statistique produit en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à raison de:

1 voix jusqu'à 100 membres.
2 voix de 101 à 300 membres.
3 voix de 301 à 1.000 membres.
4 voix de 1.001 à 5.000 membres.
5 voix de 5.001 à 6.000 membres.
6 voix de 6.001 à 7.000 membres.
7 voix de 7.001 à 8.000 membres.
8 voix de 8.001 à 9.000 membres.
9 voix de 9.001 à 10.000 membres.
10 voix au-dessus de 10.000 membres.

Le nombre de voix ainsi déterminé est doublé si la cotisation annuelle moyenne des membres participants est comprise entre 180 et 600 F. Il est triplé si cette cotisation excède 600 F.

Le nombre de voix dont dispose une société mutualiste à rayonnement interdépartemental ou national n'est basé que sur l'effectif des membres résidant dans le département où est établi son siège social. Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions déterminées au précédent alinéa, à raison du montant moyen des cotisations. Ces dispositions sont applicables à toute section de société mutualiste lorsque cette section étend son activité sur plusieurs départements.

Art. 6. — Le ou les représentants de chacun des collèges visés à l'article 4 ci-dessus sont élus, dans le cadre national, par les sociétés, unions et fédérations mutualistes qui gèrent une œuvre sociale ou un service financier ou appartiennent à un mouvement relevant du collège intéressé.

Outre les conditions exigées par l'article 1er du présent décret, le ou les représentants des collèges visés à l'article 4 ci-dessus doivent avoir exercé les fonctions d'administrateur d'un groupement gérant une œuvre sociale ou un service financier ou appartenant à un mouvement mutualiste relevant du collège intéressé.

Les sociétés mutualistes appelées à prendre part à l'élection faisant l'objet du présent article disposent du nombre de voix déterminé comme suit:

1 voix jusqu'à 100 membres.
2 voix de 101 à 300 membres.
3 voix de 301 à 1.000 membres.
4 voix de 1.001 à 5.000 membres.
5 voix de 5.001 à 6.000 membres.
6 voix de 6.001 à 7.000 membres.
7 voix de 7.001 à 8.000 membres.
8 voix de 8.001 à 9.000 membres.
9 voix de 9.001 à 10.000 membres.
10 voix au-dessus de 10.000 membres.

Les unions et fédérations qui gèrent directement des œuvres sociales et services financiers et celles qui appartiennent à un mouvement mutualiste disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de sociétés mutualistes ou d'unions de sociétés mutualistes qui les composent à raison de:

10 voix de 1 à 300 organismes.
15 voix de 301 à 500 organismes.
20 voix de 501 à 750 organismes.
25 voix de 751 à 1.000 organismes.

Art. 7. — Le préfet établit, après avis conforme du comité départemental de coordination de la mutualité, les listes des sociétés mutualistes, sections de sociétés, unions et fédérations admises respectivement à participer aux opérations électorales au titre des collèges visés, d'une part, à l'article 3; d'autre part, à l'article 4 ci-dessus. Ces listes indiquent le nombre de voix dont dispose chaque groupement. Elles sont revisées avant le 1er juillet par arrêté du préfet, après avis conforme du comité départemental de coordination de la mutualité.

Ne peuvent figurer sur la liste instituée par le présent article que les sociétés, unions et fédérations qui ont produit les renseignements statistiques prévus par l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Doivent en outre avoir porté à la connaissance du préfet:

Les unions et fédérations: la liste des sociétés ou des unions qui les composent;

Les sociétés fonctionnant dans le cadre interdépartemental ou national et les sections de sociétés: l'effectif de leurs membres résidant dans le département ainsi que le taux de la cotisation annuelle moyenne versée par lesdits membres.

Un recours peut être formé par toute société, section de société, union ou fédération ayant son siège dans le département, en vue de son inscription sur la liste ou de la radiation d'un autre groupement. Ce recours est formé devant le préfet dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté établissant ou revisant la liste. Le préfet statue dans les quinze jours.

Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre du travail et de la sécurité sociale qui, dans les deux mois, ordonne l'inscription ou la radiation du groupement intéressé

Art. 8. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité, le ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la date des opérations électorales par un arrêté inséré au *Journal officiel* trois mois au moins avant cette date.

Art. 9. — Les candidatures au titre de la représentation territoriale doivent être déclarées à toutes les préfectures des départements qui composent le ou les collèges choisis par le candidat.

Chaque préfecture porte les déclarations de candidatures à la connaissance du comité départemental de coordination de la mutualité.

Les candidatures au titre de la représentation des collèges visés à l'article 4 doivent être déclarées au ministre du travail et de la sécurité sociale, qui les porte à la connaissance des comités départementaux de coordination de la mutualité par l'intermédiaire des préfets.

Lorsqu'un collège possède plusieurs représentants au conseil supérieur de la mutualité, les candidatures doivent être présentées sous la forme d'une liste.

Aucune déclaration de candidature ne peut être enregistrée après le quarante-cinquième jour qui précède la date des élections.

Le préfet fait connaître aux groupements électeurs intéressés les candidatures déclarées au titre de chaque représentation.

Art. 10. — Le conseil d'administration de chaque société, union ou fédération mutualiste, ou le bureau de chaque section de société délibère sur le vote à émettre par le groupement. En exécution de la décision ainsi rendue, le président introduit dans la ou les enveloppes, le bulletin portant le nom du ou des candidats sur lesquels s'est porté le choix du conseil d'administration ou du bureau de section.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent indiquer:

1° Le nom du candidat ou des candidats, s'il s'agit d'une liste;

2° La désignation du collège.

Le panachage est interdit.

Art. 12. — Au plus tard à la date fixée pour les élections, les groupements admis à prendre part à l'élection adressent au préfet leurs bulletins de vote.

Chaque groupement adresse un nombre de bulletins égal au nombre de voix dont il dispose.

Chaque bulletin est placé sous enveloppe close ne portant aucun signe ou inscription.

Toutes les enveloppes relatives à l'élection au titre de la représentation territoriale, émanant d'un même groupement, sont réunies dans une enveloppe close, paraphée par le président du conseil d'administration ou du bureau, revêtue d'une inscription mentionnant le collège au titre duquel le vote est émis, et indiquant le titre et le siège du groupement votant.

Lorsqu'un groupement mutualiste est appelé à voter à la fois au titre de plusieurs collèges, les bulletins afférents à ces élections sont placés dans des enveloppes distinctes par collège.

Les enveloppes contenant les bulletins relatifs aux élections des représentants des collèges visés à l'article 4 sont adressées, cachetées, par le préfet, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 13. — Une commission, placée sous la présidence du préfet ou de son délégué, et composée de trois présidents de sociétés ou fédérations désignés par arrêté préfectoral, procède au dépouillement des votes. Cette commission doit être réunie dans les huit jours qui suivent l'élection.

Sont nuls:

1° Les bulletins blancs ou illisibles;

2° Ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante;

3° Ceux qui mentionnent un nombre de noms supérieur à celui des représentants à élire;

4° Ceux qui n'assurent pas le secret du vote;

5° Ceux qui émanent de groupements non inscrits sur la liste prévue à l'article 7 ci-dessus;

6° Ceux qui portent le nom de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Lorsqu'un organisme mutualiste envoie un nombre de bulletins supérieur à celui des voix dont il dispose, les bulletins en excédent sont nuls. Si le nombre de bulletins est inférieur à celui des voix attribuées, tous les bulletins émis entrent en compte.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés aux procès-verbaux prévus à l'alinéa suivant.

La commission instituée par le présent article consigne dans un procès-verbal les résultats du scrutin concernant l'élection des représentants du collège territorial.

Le procès-verbal dressé dans les conditions déterminées ci-dessus est envoyé par le préfet dans les vingt-quatre heures au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 14. — Une commission, composée de cinq présidents d'organismes mutualistes, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, procède au dépouillement des votes relatifs aux élections des représentants des collèges visés à l'article 4, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Cette commission procède également à la centralisation des résultats des votes concernant la représentation territoriale.

Elle consigne dans des procès-verbaux les résultats généraux des votes qui sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 15. — L'élection des représentants au conseil supérieur de la mutualité a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à un deuxième tour de scrutin à une date définie par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en ce qui concerne les sièges pour lesquels aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. L'élection a lieu alors à la majorité relative.

Art. 16. — L'élection des représentants ne devient définitive qu'après validation par le conseil supérieur, lors de la première session qui suit ladite élection. Le conseil supérieur peut, en cette matière, déléguer ses pouvoirs à une commission.

Art. 17. — Les élections au conseil supérieur de la mutualité peuvent faire l'objet d'un recours, par tout groupement électeur ou par toute personne intéressée, devant le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*.

Le ministre communique le dossier, accompagné de son avis, au conseil supérieur qui statue sur la validation de l'élection contestée, conformément à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Lorsqu'un représentant cesse, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil supérieur de la mutualité avant l'expiration de son mandat, il est procédé à une nouvelle élection en vue de son remplacement. Le représentant ainsi désigné n'est appelé à siéger que jusqu'à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de son prédécesseur.

Art. 19. — Est abrogé le décret n° 46-2070 du 25 septembre 1946.

Art. 20. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 48-423 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 69, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret n° 48-422 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes du conseil supérieur de la mutualité;

Vu le décret n° 46-2071 du 25 septembre 1946 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 20 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des comités départementaux de coordination de la mutualité doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques. Ils sont élus pour quatre ans au bulletin secret. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres de chaque comité est fixé par arrêté du préfet.

Art. 2. — Sont seules admises à prendre part à l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité, les sociétés mutualistes et les sections de sociétés mutualistes inscrites sur la liste électorale prévue par l'article 7 du décret du 9 mars 1948 susvisé. La liste considérée est celle ayant fait l'objet de la dernière revision annuelle à la date fixée pour l'élection.

Art. 3. — Chaque société ou section de société dispose du nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 9 mars 1948 susvisé.

Art. 4. — La date de l'élection est fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale inséré au *Journal officiel* trois mois avant cette date.

Art. 5. — Les candidatures doivent être déclarées à la préfecture du département dans lequel les candidats désirent remplir les fonctions de membre du comité départemental de coordination de la mutualité.

Les candidatures doivent être déclarées sous forme de listes comprenant un nombre de noms égal à celui des membres du comité, tel qu'il résulte de l'arrêté du préfet prévu par l'article 1er du présent décret.

Aucune déclaration de candidature ne peut être enregistrée après le quarante-cinquième jour qui précède la date des élections.

Art. 6. — Le conseil d'administration de chaque société ou le bureau de chaque section de société délibère sur le vote à émettre par le groupement. En exécution de la décision ainsi rendue, le président introduit dans la ou les enveloppes les bulletins portant les noms des candidats sur lesquels s'est porté le choix du conseil d'administration ou du bureau de section.

Art. 7. — Le panachage est interdit.

Art. 8. — Au plus tard à la date fixée pour l'élection, les groupements admis à prendre part à celle-ci adressent au préfet leurs bulletins de vote.

Chaque groupement adresse au Préfet un nombre de bulletins égal au nombre de voix dont il dispose.

Chaque bulletin est placé sous une enveloppe close ne portant aucun signe ou inscription.

Toutes les enveloppes émanant d'un même groupement sont réunies dans une enveloppe close paraphée par le président du conseil d'administration ou du bureau, revêtue de suscription suivante: « Election au comité départemental de coordination de la mutualité », et indiquant le titre et le siège de la société ou section de société votante.

Art. 9. — L'article 13 (à l'exception du dernier alinéa) du décret du 9 mars 1948 susvisé est applicable aux élections régies par le présent décret.

Une copie du procès-verbal dressé par la commission de dépouillement des votes est envoyée par le préfet dans les vingt-quatre heures, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — L'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où tous les sièges ne sont pas pourvus, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à une date fixée par le préfet, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la publication des résultats du premier tour des crutin, afin de compléter l'effectif du comité. L'élection a alors lieu à la majorité relative.

Les résultats de chaque tour de scrutin sont affichés dans les locaux de la préfecture et publiés au recueil des actes administratifs.

Art. 11. — Les élections des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité peuvent faire l'objet d'un recours par tout groupement électeur ou par toute personne intéressée dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats. Ce recours est formé devant le préfet qui statue dans les quinze jours. Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre du travail et de la sécurité sociale qui, dans les deux mois, confirme ou annule l'élection contestée.

Art. 12. — Lorsque, par suite de décès ou de démission, l'effectif du comité départemental de coordination de la mutualité est réduit de plus de moitié au cours des trois premières années du mandat, il est procédé à une élection partielle en vue du remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions.

Les membres ainsi désignés ne sont appelés à siéger que jusqu'à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres d'un comité départemental de coordination de la mutualité peuvent être démissionnaires d'office par le préfet en cas d'absences non motivées à trois séances consécutives dudit comité.

Art. 13. — Lors de sa première réunion, le comité départemental de coordination de la mutualité procède à l'élection de son bureau au bulletin secret.

Art. 14. — Avant le 31 janvier de chaque année, le comité départemental de coordination de la mutualité établit un état prévisionnel de ses dépenses et désigne l'organisme mutualiste chargé d'avancer les fonds nécessaires.

L'organisme désigné conformément à l'alinéa précédent recouvre les sommes avancées sur l'ensemble des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département.

La quote-part due, au titre d'une année, par chaque société mutualiste ou section de société mutualiste, est calculée par le comité départemental de coordination de la mutualité, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après:

1° Répartition en parts égales entre toutes les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département;

2° Répartition au prorata de l'effectif des membres participants de chaque société ou section de société mutualiste tel qu'il résulte de l'état statistique exigé par l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Dans le cas d'une section de société mutualiste, l'effectif à considérer ne comprend que les membres participants résidant dans le département où la section a son siège;

3° Répartition au prorata total des cotisations des membres participants recueillies par chaque groupement, telles qu'elles résultent de l'état statistique exigé par l'article 25 de l'ordonnance précitée.

Dans le cas d'une section de société mutualiste, seules les cotisations versées par les membres participants résidant dans le département où la section a son siège, sont à prendre en considération.

Si le produit des quote-parts versées par les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département, au titre d'une année, est supérieur aux dépenses effectivement engagées au cours de la même année, les sommes excédentaires seront déduites du total des sommes à recouvrer l'année suivante.

Si les dépenses sont supérieures au produit des quote-parts recueillies sur l'ensemble des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département, le montant des dépenses non recouvrées sera ajouté au total des sommes à recouvrer l'année suivante.

Si les dépenses sont supérieures au produit des quote-parts recueillies sur l'ensemble des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département, le montant des dépenses non recouvrées sera ajouté au total des sommes à recouvrer l'année suivante.

Le préfet notifie aux sociétés et sections de sociétés mutualistes le montant de la quote-part due, et les invite à effectuer avant la fin de l'année au plus tard, le versement de cette somme, directement à l'organisme qui a consenti l'avance des fonds.

Art. 15. — Les mandats des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité en fonction lors de la publication du présent décret, sont prorogés jusqu'au 10 janvier 1951.

Art. 16. — Est abrogé le décret n° 46-2071 du 25 septembre 1946.

Art. 17. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 9 mars 1948 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 mars 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Société mutualiste des cuisiniers de Paris, n° 75-176, à Paris.

Circulaire TR 18 du 11 mars 1948 portant création des commissions départementales appelées à examiner le classement des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires.

Paris, le 11 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à messieurs les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Dans sa séance du 25 septembre 1947, la commission supérieure des conventions collectives de travail s'est prononcée pour une revision du régime actuellement en vigueur concernant les zones territoriales pour la détermination des salaires; elle a estimé que cette revision devait être établie en fonction du coût de la vie observé à une date définie dans l'ensemble des communes du territoire.

Elle a décidé, en conséquence, qu'il conviendrait de créer, dans chaque département, une commission qui devra rechercher la commune dans laquelle le coût de la vie est le plus élevé, puis proposer, par rapport à cette commune, le classement de toutes les autres communes du département, compte tenu du coût de la vie.

La commission départementale dont il s'agit sera présidée par le préfet ou par son représentant, assisté du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, du directeur du contrôle des enquêtes économiques et du directeur des services agricoles ou, à défaut, du contrôleur des lois sociales en agriculture. Elle comprendra quatre membres patrons, quatre membres ouvriers, trois ou quatre maires et un représentant de l'union départementale des associations familiales.

La désignation des membres de la commission incombe aux préfets. Ils devront inviter les organisations patronales et ouvrières, ainsi que l'union départementale des associations familiales et, là où elle existe, l'association des maires, à leur proposer une liste de membres comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir.

Les désignations devront être faites:

Pour les membres patronaux, en tenant compte du caractère représentatif des organisations patronales et de l'importance respective des industries dans le département;

Pour les membres ouvriers, parmi les organisations ouvrières qui, compte tenu des circonstances actuelles, peuvent être considérées comme représentatives et en fonction de leur importance respective dans le département.

En ce qui concerne les maires, il conviendra de désigner comme membres de la commission des maires de communes classées dans les différentes zones actuelles de salaires, en veillant, le cas échéant, à ce que les diverses régions naturelles soient représentées.

La commission pourra entendre toute personne susceptible de la renseigner sur les questions qu'elle a pour mission d'examiner.

En vue de mener à bien et sur des bases identiques le travail que devront accomplir les diverses commissions départementales, la commission supérieure des conventions collectives a désigné, en son sein, une sous-commission appelée à définir les principes sur lesquels devrait être établie la revision du régime des zones.

Cette sous-commission, après une étude approfondie de la question, a estimé qu'il convenait:

1° D'établir le budget familial d'une famille de quatre personnes comprenant un T 1, un M, un J et un E; ce budget comporte, d'une part, les dépenses de nourriture; d'autre part, les dépenses de chauffage, éclairage, loyer, vêtements et transports;

2° De tenir compte des facilités diverses de ravitaillement dont bénéficie chaque région et, par conséquent, d'admettre la substitution partielle ou totale d'une denrée à une autre. De telles substitutions doivent être apportées au sein de catégories d'aliments comportant des éléments nutritifs analogues.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, trois tableaux qui devront servir aux travaux des commissions départementales.

Le premier tableau indique:

a) Les quantités en grammes de denrées alimentaires prévues pour chacun des rationnaires, ainsi que le total en grammes des denrées dont il s'agit;

a) Les chiffres permettent d'établir les autres dépenses de la famille considérée (en ce qui concerne les vêtements on n'a retenu que quelques articles essentiels).

Le deuxième tableau, extrait des tables de l'intendance, fournit une table de concordance en calories permettant de substituer partiellement ou totalement une denrée à une autre.

Le troisième tableau indique les groupes d'aliments dans lesquels les substitutions peuvent être apportées sans modifier de façon dangereuse les proportions des éléments nutritifs principaux composant la ration type.

A titre d'exemple, j'indique une substitution qui pourra être opérée: un kilogramme de viande de bœuf comportant 1.500 calories utilisables et un kilogramme de harengs, de maquereaux ou de congre en comportant 935, on pourra substituer à un kilogramme de viande 1.604 g de harengs, de maquereaux ou de congre. On pourra de même substituer à un kilogramme de viande de bœuf 467 g de haricots, lentilles ou pois secs.

Il appartiendra à la commission d'établir le prix courant des denrées alimentaires indiqué au tableau I (ou des denrées de substitution) dans les diverses communes, étant entendu que la qualité à laquelle on devra se référer sera une qualité moyenne; c'est ainsi que, pour la viande, on ne devra prendre ni les morceaux à rôtir, ni les morceaux de pot-au-feu, mais les viandes à braiser.

Il en sera de même pour toutes les catégories de marchandises.

Les travaux des commissions devront tenir compte, d'une part, des prix pratiqués sur les marchés et non pas seulement des prix pratiqués en boutique, d'autre part, des prix d'achat qui pourront être relevés dans les cantines ouvrières et les restaurants servant des repas d'un prix moyen.

Vous devrez veiller à ce que cette règle soit constamment observée, les comparaisons devant être établies entre chaque commune d'un département et entre les divers départements sur des bases rigoureusement identiques.

D'autre part, les prix des marchandises devront être relevés au mois de février 1948.

J'appelle votre attention sur l'intérêt majeur que j'attache à ce que les commissions départementales soient constituées dans les délais les plus brefs et à ce que leurs travaux soient conduits avec diligence.

La commission devra établir le budget familial, tout d'abord dans la commune où le coût de la vie est le plus élevé, ensuite dans les diverses communes à caractère industriel, enfin, dans les autres communes.

La commission appréciera s'il n'est pas possible de considérer que certaines communes de ce dernier groupe ont des conditions d'existence analogues. Dans l'affirmative, il sera possible, en vue de gagner du temps, de ne faire porter l'enquête que sur certaines de ces communes étant entendu que les résultats obtenus seront considérés comme valables pour les autres communes.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontreriez pour l'application des présentes instructions.

Dès que les travaux de la commission départementale seront terminés, vous voudrez bien me transmettre les conclusions auxquelles cette commission aura abouti, ainsi que les documents dont elle se sera servi pour procéder aux études nécessaires. Il conviendra même de me communiquer, dès qu'ils seront acquis, les résultats des travaux de la commission pour la commune la plus chère afin de me permettre de déterminer l'abattement applicable dans cette commune par rapport à Paris.

DANIEL MAYER.

TABLEAU I

A. — Quantité en grammes des denrées alimentaires prévues pour une famille de quatre personnes.

DENRÉES	QUANTITÉS EN GRAMMES				TOTAUX	DENRÉES	QUANTITÉS EN GRAMMES				TOTAUX
	M	T1	J	E			M	T1	J	E	
Viande	3.000	3.000	1.500	700	8.200	Légumes verts	»	»	»	»	30.000
Poissons	900	900	900	500	3.200	Légumes secs	»	»	»	»	5.000
Œufs	300	400	300	400	1.400	Fruits	4.000	5.000	3.000	1.500	13.500
Lait	»	»	15 litres.	22 litres.	37 litres.	Café	300	300	»	»	600
Lait en poudre	»	»	480	»	480	Café succédané	»	»	»	»	300
Fromage maigre	250	400	300	»	950	Sucre	500	500	1.600	1.500	3.500
Fromage gras	250	250	400	100	1.000	Petit déjeuner	»	»	250	»	250
Beurre	300	300	400	400	1.400	Chocolat	»	»	400	250	650
Margarine	500	600	400	400	1.900	Riz	»	»	»	300	300
Huile	»	»	»	»	1 litre.	Boisson (vin)	»	»	»	»	20 litres.
Pain	6.000	7.500	6.000	3.000	22.500	Confitures	»	»	500	500	1.000
Pommes de terre	12.000	15.000	10.000	»	37.000						

B. — **Autres dépenses (chauffage, éclairage, loyer, vêtements et transports).**

DÉSIGNATION	QUANTITÉS	DÉSIGNATION	QUANTITÉS
Chauffage, éclairage.		*Vêtements.*	
Charbon (boulets) (1)	300 kg.	Chaussures homme	1 paire.
Gaz (2)	90 m³.	Complet homme	1 complet.
Electricité (3)	20 kW.	Vêtement de travail	1 bleu.
		Chemises homme	1 pièce.
		Chaussettes	1 paire.
		Ressemelage (homme)	1
Loyer.		*Transports.*	
Trois pièces et une cuisine	»	Métro, autobus, train, tramways	»

(1) Dans les régions où le bois est abondant, on pourra substituer partiellement ou totalement des quantités de bois aux 300 kg de charbon (300 kg de charbon peuvent être remplacés par 500 kg de bois).

(2) Dans les communes où le gaz n'est pas fourni, on substituera aux 90 m³ de gaz une quantité correspondante de charbon (a) ou de bois (b).

(3) Dans les communes où l'électricité n'est pas fournie, on substituera aux 20 kW d'électricité une quantité correspondante de pétrole.

(a) 90 m³ peuvent être remplacés par 243 kg de charbon.

(b) 90 m³ peuvent être remplacés par 405 kg de bois.

TABLEAU II

Table de concordance en calories.

PRINCIPALES DENRÉES ALIMENTAIRES	1 KG D'ALIMENT BRUT comporte : Déchets.	Calories utilisables.
1. — *Viandes, poissons, conserves, fromages et œufs.*		
Bœuf, mouton, porc maigre, lapin vidé, volaille vidée, abats (cœur, foie)	275	1.500
Saucisson sec	20	4.446
Jambon frais et conservé	0	3.220
Pâté	0	2.530
Porc salé (ou lard en bandes)	0	3.500
Lard salé (ou petit salé)	80	4.600
Conserve de viande (type corned-beef)	0	1.600
Hareng, maquereau, congre	50	935
Colin, merlan, raie	250	530
Morue séchée, salée	250	870
Harengs fumés	400	1.090
Conserve de poisson sans huile (saumon, etc.), etc)	0	1.815
Sardines à l'huile	0	2.210
Fromage :		
Type Camembert	50	2.690
Type gruyère	50	3.350
Au lait écrémé (pâte molle)	»	900
Œufs (20 œufs moyens de poids net 50 g)	0	1.500
2. — *Pain ordinaire.*	0	2.445
3. — *Légumes.*		
Pâtes alimentaires et farines de céréales	0	3.470
Riz poli	0	3.420
Haricots, lentilles, pois secs	0	3.210
Desséchés (type julienne)	0	3.100
Type : carotte, navet, raves	200	335
Choux, épinards, haricots verts	200	280
Tomate, potiron, concombre	50	180
Ails et oignons séchés	200	2.850
Salades diverses	200	125
Pommes de terre	200	730
4. — *Fruits.*		
Type : pomme, poire	150	430
Type : figues séchées	0	2.500
Type : châtaignes	150	1.460
Noix avec coque, olives	0	1.650
5. — *Aliments sucrés.*		
Sucre en morceaux ou en poudre	0	4.000
Sucre cristallisé (titre maximum 98°)	0	3.825
Chocolat	0	4.650
Confiture (eau maximum 40 p. 100)	0	2.280
6. — *Aliments gras.*		
Beurre	0	8.000
Lard gras	0	3.500
Saindoux	0	8.330
Graisse de coco	0	8.500
Huile comestible	0	8.500
Margarine	0	7.500
7. — *Divers.*		
Potage salé (20 tablettes de 50 g net)	0	4.150
Café torréfié (extrait de 1 kg)	0	400
Lait (1 l)	0	665
Vin à 10° (80 g d'alcool pur par litre)	0	580
Bière ou cidre à 1° (40 g d'alcool par litre)	0	60

TABLEAU III

Groupes d'aliments au sein desquels peuvent être apportées des substitutions.

1er GROUPE

Viandes, charcuterie, poisson, légumes secs.

2e GROUPE

Lait, fromages, œufs.

3e GROUPE

Beurre, huile, saindoux, lard gras, graisse.

4e GROUPE

Pain, pâtes, farine, toutes céréales.

5e GROUPE

Légumes frais et fruits frais.

6e GROUPE

Sucre, confitures, fruits secs, miel.

7e GROUPE

Boissons (vin, bière, cidre, etc.).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-419 du 9 mars 1948 modifiant le décret du 10 juillet 1922 réglementant au Cameroun la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1922 réglementant au Cameroun la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française au Cameroun;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée représentative du Cameroun dans sa séance du 20 septembre 1947;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 10 juillet 1922 réglementant au Cameroun la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage direct, matériel et certain causé par le fait même de l'éviction et elle ne peut s'étendre au préjudice éventuel ou douteux qui n'en serait pas la conséquence directe.

« Si, en cours de procédure, il est donné acte à l'autorité poursuivant l'expropriation d'une demande qu'elle considère comme relative à un préjudice de cette nature, les experts doivent statuer sur cette demande par une disposition distincte.

« L'indemnité est, en principe, et sauf exception résultant de dispositions législatives particulières, fixée d'après l'état et la valeur des biens à la date du jugement prononçant l'expropriation.

« Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisition de marchandises, qui auraient été apportées à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement au jugement d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu et de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont eu pour objet l'obtention d'une indemnité plus élevée.

« Sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication:

« Soit de l'arrêté du haut commissaire prévu à l'article 2 du présent décret et portant déclaration d'utilité publique de travaux;

« Soit du décret ou de l'arrêté ministériel inscrivant les opérations à un programme de travaux de développement économique ou social prévu à la loi susvisée du 30 avril 1946;

« Soit de l'arrêté pris par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 28 juin 1945 arrêtant la liste des régions et agglomérations devant être obligatoirement pourvues d'un projet d'aménagement.

« Il n'est pas davantage fait état des contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions.

« Dans la fixation de l'indemnité, les experts ne doivent tenir aucun compte de la hausse spéculative, même constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 mars 1948 portant maintien d'un administrateur des colonies en position de mission en France.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Servent (René), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période d'une durée maximum de trois mois, à compter du 28 février 1948

Décret du 9 mars 1948 portant maintien d'un administrateur des colonies en position de mission en France.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Mouragues (Albert), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 4 mars 1948.

Décret du 9 mars 1948 portant maintien d'un administrateur adjoint des colonies en position de mission en France.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Masson (Paul), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 4 mars 1948.

Décret du 9 mars 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 16 janvier 1948.

Décret du 9 mars 1948 modifiant le décret du 16 décembre 1947 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 9 mars 1948, la date de départ de la mise en disponibilité de M. Yves Nérac, administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est reportée au 26 février 1948 au lieu du 26 novembre 1947, comme indiqué dans le décret du 16 décembre 1947.

Décret du 9 mars 1948 portant maintien en position de disponibilité sans traitement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Sapin (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 9 mars 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Degonet (Maurice), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er février 1948.

Décret du 9 mars 1948 portant mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Chardonnet, juge au tribunal de première instance de Hanoï, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour deux ans.

Décret du 9 mars 1948 plaçant dans la position de mission en France un commis adjoint de 4e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Diarisso (Bouïlagui), commis adjoint de 4e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pendant une période de trois mois, pour compter du 1er février 1948.

Décret du 10 mars 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil ».

Par décret en date du 10 mars 1948, pris sur le rapport du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 février 1948 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

Au grade d'officier.

MM.

Saint-André (Maurice-Marcel), directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Chevalier du 1er juillet 1929.

Delavignette (Robert-Louis), gouverneur général des colonies. Chevalier du 21 octobre 1932.

Mercadier (Albert), gouverneur de 3e classe des colonies. Chevalier du 20 juillet 1918.

Rebufat (Paul-Marie-Félix-Victor), trésorier-payeur des colonies. Chevalier du 12 août 1937.

Mlle Burnel (Marie-Victoire-Caroline), infirmière coloniale de 1re classe, 1er échelon. Chevalier du 27 décembre 1935.

Escale (Pierre-François-Justin-Joseph), médecin principal de l'assistance médicale de l'Indochine. Chevalier du 16 juin 1920.

Dupont (Louis-Robert), directeur de la Banque de Madagascar. Chevalier du 8 mars 1937.

Leroy (Jules-Henri), industriel et rizicultеur. Chevalier du 5 janvier 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Romani (Pierre-François), administrateur de 1re classe des colonies, délégué et maire de la ville de Rufisque, président du conseil général de la Corse; 33 ans 1 mois 10 jours de services, dont 5 ans 1 mois et 19 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Mazoyer (Henri-François), directeur de cabinet du haut commissaire du Cameroun; 25 ans 7 mois 28 jours de services, dont 4 ans 3 mois et 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Fourneau (Jacques), gouverneur des colonies; 35 ans 7 mois 8 jours de services, dont 6 ans 10 mois 16 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Delteil (Pierre-Jean-Marie), administrateur de 1re classe des colonies; 25 ans 4 mois 13 jours de services, dont 3 ans 2 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Mme Venail, née Huguet, ex-infirmière-major bénévole; 45 ans 6 mois 20 jours de services en France et à la colonie.

Mourret (Marie-Jean-Etienne), chef de bureau hors classe à l'administration générale; 44 ans 2 mois 5 jours de service dont 3 ans 5 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Moreau (Georges-Joseph), administrateur en chef des colonies; 40 ans 11 mois 24 jours de services, dont 5 ans 11 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Moulères (Germain), administrateur de 1re classe des colonies; 38 ans 11 mois 13 jours de services, dont 4 ans 5 mois 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Thoyer (François-Xavier), vicaire apostolique de Fianarantsoa; 42 ans de sacerdoce.

Pomarede (Henri-Paul), administrateur de 1re classe des colonies; 41 ans 2 mois 14 jours de services, dont 6 ans 6 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Le Guenedal (Lucien-Léon-Serge-Yves-Marie), administrateur de 1re classe des services civils; 45 ans 7 mois 16 jours de services, dont 9 ans 8 mois de majoration pour services civils hors d'Europe.

Preclaire (Victor-Edmond-Edouard), ingénieur en chef à la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan; 44 ans 7 mois 22 jours de services, dont 7 ans 7 mois 22 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Nicolle (Rémi-Flavien-Hippolyte), inspecteur principal hors classe de la garde indochinoise; 40 ans 5 jours de services, dont 6 ans 11 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Nguyen Van Tra (Paulus), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Dalat; 33 ans 9 mois 14 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Lalanne (Antoine), directeur des plantations de la Société des caoutchoucs de l'Indochine; 31 ans de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Nguyen Khac Su (Raymond), ingénieur chimiste, propriétaire riziculteur; 28 ans de services et de pratique professionnelle.

Robert (Léon-Narcisse-Jules), président directeur général de l'Africaine française; 30 ans 6 mois 7 jours de services et de pratique professionnelle, dont 7 ans de majoration pour mobilisation.

Colombani (Napoléon-Edouard), administrateur en chef des colonies; 25 ans 5 mois 4 jours de services, dont 5 ans 1 mois 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Doublet (Pierre-Marie-Joseph), directeur des contributions directes détaché au ministère de la France d'outre-mer; 44 ans 8 mois 23 jours de services, dont 6 ans 1 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Fontan (Bernard-Jean-Henri-Joseph), administrateur à titre temporaire des services civils de l'Indochine de 2e classe après 2 ans; 31 ans 4 mois 3 jours de services, dont 4 ans 8 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Le Garrec (Marie-Louis), médecin principal de 3e classe de l'A. M. I.; 22 ans 2 mois 14 jours de services, dont 3 ans 11 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Saizani (Louis-Henri-Régis), directeur de la marine marchande à Madagascar, agent général des Messageries maritimes, représentant de transports maritimes; 26 ans 1 mois de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Grivelet (Camille-Emile-René), administrateur en chef des colonies; 36 ans 10 mois 21 jours de services, dont 6 ans 1 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Tsimianta (Etienne-Marie-Joseph), gouverneur de 2e classe du cadre spécial de l'administration indigène; 45 ans 9 jours de services.

Rakotomanga (Eloi), sous-gouverneur hors classe du cadre spécial, en retraite; 40 ans 6 mois de services.

Mlle Raspail (Adèle-Magdeleine-Emilie, dite Eva), directrice du collège français des jeunes filles à Hanoï, déléguée du conseiller à l'éducation pour la zone Nord; 37 ans 11 jours de services, dont 8 ans 8 mois de majoration pour services civils hors d'Europe.

Ratinet (Jean-Marie-Louis), directeur général des établissements Descours et Cabaud à Saigon; 50 ans de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Mlle Rivoal (Marie-Anne), en religion sœur Radegonde, missionnaire catholique; 50 ans 8 mois 21 jours de services et de religion.

Allain (Célestin-Théophile), président de la chambre de commerce de Tananarive; 42 ans 9 mois 15 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Raharijaona (Jean), médecin sous-inspecteur du cadre spécial de l'A. M. I.; 31 ans 5 mois de services.

Mariani (Antoine-Jules), vice-président de la cour d'appel de Madagascar, président par intérim; 40 ans 2 mois de services, dont 6 ans 3 mois 19 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Cariou (Marc-Jean-Noël), colon aux Nouvelles-Hébrides; 39 ans 5 mois 8 jours de services et de pratique professionnelle.

Pierre de Closets d'Erroy (Henri-Voicy-Joseph), avocat général à Dakar; 35 ans 29 jours de services, dont 4 ans 11 mois 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Maillard (Jean-Paul-Marie), chef de section à l'agence économique des colonies; 35 ans 13 jours de services, dont 3 ans 8 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Lantoine (Fernand), artiste peintre; 45 ans 14 jours de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Xavier (Ludovic), chef mécanicien à Madagascar; 47 ans 8 mois 26 jours de services et de pratique professionnelle.

Descubes-Desgueraines (Jean-Bernard), président de cour d'appel; 41 ans 8 mois 11 jours de services, dont 6 ans 11 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Décret du 11 mars 1948 portant changement d'affectation dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 mars 1948, M. Delamotte, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Lomé, nommé procureur de la République de 2e classe à titre personnel, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Dutamby, appelé à d'autres fonctions.

M. Haag (Albert), procureur de la République près le tribunal de Kaolack, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de Lomé, en remplacement de M. Delamotte.

Décret n° 48-209 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 régiant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1948: page 1427, 3e colonne, titre II, article 4, paragraphe *a*, 4e ligne, au lieu de: « expérimentation », lire: « exécution »; paragraphe *b*, 9e ligne, au lieu de: « avec les instituts Pasteur », lire. « avec la collaboration des instituts Pasteur ».

Remise de débet.

Par arrêté du 23 février 1948. Il est fait remise gracieuse de la somme restant due par M. l'adjudant-chef Prat (Emile), soit 14.182,72 F sur un trop payé d'allocations à caractère familial.

Constitution d'une société d'économie mixte dite Energie électrique du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'accord de tutelle approuvé par l'assemblée générale des nations unies, le 13 décembre 1946, publié par décret n° 48-152 du 27 janvier, et notamment les articles 8 et 9;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'avis conforme de l'assemblée représentative du Cameroun en date du 25 octobre 1947;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social en date du 26 janvier 1948.

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer la constitution d'une société d'économie mixte dite Energie électrique du Cameroun, dont les projets de statuts sont joints, est autorisée.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique au Cameroun et notamment l'équipement d'une usine hydroélectrique sur la Sanaga, à Edea, ainsi que la réalisation des installations annexes de transport et de distribution, en vue, en particulier, de la diffusion de l'électricité dans les centres ruraux.

Art. 3. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société Energie électrique du Cameroun seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1948, M. Hauchard (Roger), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 13 septembre 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1948:

I. — M. Rancoule (André), directeur de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu pour une troisième période d'un an, à compter du 8 février 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

II — Les retenues auxquelles est astreint M. Rancoule au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers le même organisme l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948:

I. — M. Caty (René), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, pour une période de deux ans, à compter du 1er mars 1948 dans la position de congé hors cadres et sans solde, en vue de servir auprès de l'office de la recherche scientifique coloniale.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Caty au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers le même organisme l'office de la recherche scientifique coloniale seront versées dans les conditions prévues par les articles 2 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948, M. Raud (Georges), ingénieur adjoint de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er février 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948, M. Valentin (René-Auguste-Eugène), ingénieur en chef de 1re classe après trois ans des services de l'agriculture aux colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1948:

I. — M. Le Thomas (Georges), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 27 septembre 1947, en vue de servir à la caisse centrale du crédit agricole de Madagascar.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Le Thomas au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers le même organisme la caisse centrale du crédit agricole de Madagascar seront versées dans les conditions prévues par les articles II et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1948:

I. — M. Guerlais (Jean), chiffreur de 1re classe du cadre général du chiffre colonial, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans à compter du 1er mars 1948.

II. — Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1948, M. Rothe (Pierre), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période nouvelle de deux ans, à compter du 15 février 1948.

Médecins et sages-femmes des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 août 1944 instituant un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains commun à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française et aux territoires du Cameroun et du Togo;

Vu la lettre 1241/DP. 3 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française;

Sur la proposition du directeur du service de santé colonial,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin africain de 1re classe N'Diaye Malé, précédemment en service en Afrique équatoriale française, est affecté en Afrique occidentale française, pour compter du lendemain de la fin de son actuel congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
GUELFI.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 7 mai 1925 réorganisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 4081 du 30 novembre 1943 du haut-commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant licenciement de Mme Adjadi, sage-femme auxiliaire;

Vu les procès-verbaux du conseil d'enquête en date des 9 novembre 1946 et 7 janvier 1947;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Sur la proposition du directeur du service de santé colonial,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Adjadi, née Veyra (Lucie), est intégrée dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, à compter du 1er juillet 1946, au grade de sage-femme de 1re classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
GUELFI.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948, l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1948 portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. Faucher (André), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, est modifié comme suit:

« Est acceptée, pour compter du 16 décembre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Faucher (André), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales. »

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948:

I. — M. Defroyenne (Henri), ingénieur de 1re classe des transmissions coloniales, est placé, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de son emploi au service de la radiodiffusion française.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Defroyenne au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française), seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1948, M. Dumont (Edouard), ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales, a été déclaré démissionnaire d'office de son emploi.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 6 mois 18 jours est accordé, dans son emploi, à M. Joffraud (Louis), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe avant deux ans.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er mars 1948, ont été prorogées pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1948, les dispositions de l'arrêté n° 287 du 20 février 1947, plaçant M. Berge (Georges), géologue de 2e classe, dans la position de disponibilité sans traitement.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 février 1948, M. Giradin (Jean), vétérinaire inspecteur de 1re classe des colonies, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1948.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (seconde session 1947).

1 Picot (Jean).
2 Pautrat (René).
3 Boquien (Michel).
6 Dujardin (Jean).
3 Hourtoulle (Jean).
3 Larrive (Robert).
3 Portail (Pierre).

Le jury signale à l'attention du ministre de la France d'outre-mer comme s'étant particulièrement distingué: M. Picot.

Paris, le 3 mars 1948.

Le président du jury,
P. LERIS.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Gap en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Joseph-Marin-Alfred Michel, domicilié à Veynes (Hautes-Alpes), employé à la Société nationale des chemins de fer français, disparu depuis le 24 novembre 1942.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 16 mars 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en seconde lecture, du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 3674-3789. — M. Bour, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-1101-2075-2643-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Lisette sur la position que le Gouvernement a adoptée en ce qui concerne le franc C.F.A. malgré le vote intervenu à l'Assemblée nationale.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Valentino sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946.

4. — Discussion du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels. (Nos 2126-2262-3006-3629. — M. Jean Charlot, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 3578-3708. — Mme Peyroles, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant institution de la Compagnie Air-France. (Nos 295-1953 et annexe. — M. Livry-Level, rapporteur.)

Séances du mardi 16 mars 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Benoist (Charles), jusques et y compris M. Bianchini.

Tribunes. — Depuis M. Meck, jusques et y compris M. Michaud (Louis).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3649).

(Nommée le 11 mars 1948.)

1er bureau. — MM. Mora.
2e — Gallet.
3e — Bougrain.
4e — Paumier.
5e — Dufour.
6e — Dutard.
7e — Bissol.
8e — Maillocheau.
9e — Goudoux.
10e — Pirot.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Paumier.
Secrétaire: M. Dutard.
Rapporteur: M. Goudoux.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3689 rectifié).

(Nommée le 11 mars 1948.)

1er bureau. — M. Noël (Marcel) (Aube).
2e — Mme Douteau.
3e — MM. Bougrain.
4e — Girardot.
5e — Berger.
6e — Mlle Rumeau.
7e — Mme Guérin (Rose) (Seine).
8e — MM. Garet.
9e — Dreyfus-Schmidt.
10e — Mme Reyraud.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Berger.
Secrétaire: Mme Guérin (Rose) (Seine).
Rapporteur: M. Girardot.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Boysson (de), Chambrun (de), Delbos (Yvon), Lapie (Pierre-Olivier), Marin (Louis), Mutter (André), Pourtalet, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Vendroux.

Excusé. — M. Le Bail.

Suppléants. — MM. d'Astier de la Vigerie (de M. Bonte), M. Piérard (de M. Fajon (Etienne), Mme Lempereur (de M. Jouve), M. Deixonne (de M. Gorse).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Billères, Calas, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Farine (Philippe), Finet, Geoffre (de), Hamon (Marcel), Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Petit (Eugène), dit Claudius, Rincent.

Excusés. — M. Simonnet, Mlle Bosquier.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Guyomard, Halbout, Huel, Jaquet, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Petit (Albert) (Seine), Pourtalet, Rabier, Schaff, Servin, Mme Sportisse.

Suppléants. — MM. Finet (de M. Bouret), Duforêt (de M. Bentaïeb), Guilbert (de M. d'Aragon), Catoire (de M. Mont).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Mabrut, Montillot, Moro-Giafferri (de), Roques, Mme Schell, MM. Tinaud (Jean-Louis), Valentino.

Excusés. — MM. Damas, Minjoz, Louis Rollin, Sissoko.

Commission des moyens de communication.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Beauquier, Bour, Damas, Bulin, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Midol, Poumadère, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Excusés. — MM. Babet (Raphaël), Martel (Louis).

Suppléant. — M. Taillade (de M. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Bacon, Bartolini, Bichet, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Chaban-Delmas (Général), Chambrun (de), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre - Pontalis, Mont, Mme Nédelec, MM. Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Rivet, Temple, Thuliliér, Verneyras.

Excusé. — M. Hutin-Desgrées.

Assistait en outre à la séance. — M. Cordonnier, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dutard, Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Gros, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Méty, M. Mouchet, Mlle Prévert, MM. Thamier, Thoral, Vée.

Excusés. — MM. Chautard, Coffin, Minjoz et Sigrist.

Suppléant. — M. Ricou (de M. Cerclier).

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Defferre, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Girard, Kuehn, Menthon (de), Palewski, Marc Scherer.

Suppléants. — Mme Darras (de M. L'Huillier), MM. Denis (Alphonse) (de M. Kriegel-Valrimont), Maillocheau (de M. Servin).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Auban, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Capitant (René), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lespès, Levindrey, Meck, Moisan, Müsmeaux, Ninine, Renard, Segelle, Sion, Sourbet, Viatte.

Excusé. — M. Mazier.

Suppléante. — Mme Roca (de M. Gérard Duprat).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Aubry, Bouvier-O'Cottereau, Burlot, Draveny, Dufour, Petit (Albert) (Seine), Mlle Prévert, M. Reille-Soult.

Excusés. — MM. Galy-Gasparrou, Marcellin, Mercier.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3147).

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Chastellain, Duforest, Marc Dupuy, Finet, Mmes Galicier, Lucie Guérin, Francine Lefebvre, MM. Montagnier, Paumier, Zunino.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3649).

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM Bissol, Bougrain, Dufour (Isère), Dutard, Gallet, Goudoux, Maillocheau, Mora, Paumier, Pirot.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3689 rectifié).

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — M. Berger, Mme Douteau, MM. Dreyfus-Schmidt, Garet, Girardot, Mme Rose Guérin, M. Noël (Marcel) (Aube), Mme Reyraud, Mlle Rumeau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 12 mars 1948.

A dix heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre. (Nos 166 et 180, année 1948, M. Ott, rapporteur; et n° 208, année 1948. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale: M. Georges Maire, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Carles, jusques et y compris M. Cozzano.

Tribunes. — Depuis M. Dadu, jusques et y compris M. Fraisseix.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 12 mars 1948.

N° 163. — Avis de M. Teyssandier sur la proposition de résolution relative à l'incorporation de certains colorants dans les margarines.

N° 177. — Rapport de M. Duchet sur la proposition de résolution tendant à prendre les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française.

N° 202. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance instituant une Haute Cour de justice.

N° 205. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance.

N° 206. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver leurs bureaux dans la ville de Cannes.

N° 207. — Projet de loi relatif aux droits grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

N° 209 (1). — Rapport de M. Alain Poher sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses de reconstruction et d'équipement).

N° 211. — Projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 11 mars 1948.

Commission des finances.

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Marrane, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Victoor.

Suppléants. — MM. David (de M. Cardonne), Lefranc (de M. Landaboure), Pernot (de M. Alric), Voyant (de M. Hocquard).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 11 mars 1948.

Présents. — MM. Bellon, Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Clayes, MM. Dassaud, Doucouré, Fournier, Fourré, Gadoin, Helleu, Mmes Oyon, Pican, MM. Sauvertin, Vilhet, Vittori.

Suppléants. — MM. Chatagner (de M. Ascensio), Gadoin (de M. Teyssandier).

Excusés. — MM. Bechir Sow, Bossanne, Coste, Dumas, Gatuing, Glanque, Guissou, Julien, Louret, Menditte (de), Romain, Salvago, Thomas.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 12 mars 1948, à onze heures (local n° 214):

Examen d'une demande éventuelle de pouvoirs d'enquête.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 12 mars 1948, à onze heures trente (local n° 217):

Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense du service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger.

Réunions de commissions du vendredi 12 mars 1948.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à onze heures trente. — Local n° 217.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à onze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 12 mars 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 99, année 1948, de MM. Paul Catrice et Themia, tendant à demander à l'Assemblée nationale de rétablir les crédits nécessaires à la prochaine conférence des Caraïbes. (M. Le Brun Keris, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution n° 59, année 1948, de M. Ecretaud et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toute disposition utile pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République. (M. Rosenfeld, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition n° 20, année 1948, de MM. René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe M. R. P. tendant à augmenter la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer et, dans ce but, à faire représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer. (M. Schmitt, rapporteur.)

L'ordre du jour sera éventuellement complété par la conférence des présidents.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 12 mars 1948.

N° 123. — Proposition de M. Schmitt, tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission à l'école nationale d'horticulture.

Par arrêté du 3 mars 1948, le concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1948 a été ouvert aux candidats des deux sexes.

Les épreuves écrites seront subies les 7, 8 et 9 juin 1948 dans les centres suivants:

Lyon, la Roche-sur-Yon, Marseille, Toulouse, Versailles et Alger.

Toutefois, d'autres centres de concours pourraient, s'il y a lieu, être ouverts dans les pays de l'Union française.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Elles sont au nombre de cinq et sont affectées des coefficients ci-après:

	Coefficient.
Composition française (durée 3 heures)	2
Composition de mathématiques. — Arithmétique, algèbre, trigonométrie (durée 4 heures)	1,5
Composition de sciences naturelles. — Botanique, zoologie, pédologie (durée 4 heures)	1,5
Composition de physique et chimie (durée 4 heures)	1
Composition de dessin. — Dessin géométrique et croquis côté (durée 3 heures)	1

Les épreuves orales se dérouleront uniquement à Versailles à une date qui sera fixée ultérieurement. Elles sont au nombre de six et sont affectées des coefficients ci-après:

	Coefficient.
1° Mathématiques	1,5
2° Physique et chimie	1
3° Sciences naturelles	1,5
4° Agriculture, horticulture (notions)	1
5° Géographie	1
6° Langue vivante (facultative) anglais ou allemand	1

Pour l'épreuve facultative, seules les notes supérieures à la moyenne réalisée dans les autres compositions seront retenues pour le calcul des résultats

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'ordonnance du 4 août 1945 et l'arrêté du 7 juin 1945 subiront les mêmes épreuves que celles exigées des candidats normaux. Ils bénéficieront des majorations prévues par les arrêtés des 12 juin 1945 et 5 janvier 1946. Ils feront dans tous les cas l'objet d'une délibération spéciale du jury et pourront être inscrits sur une liste complémentaire d'admissibilité aux épreuves orales. Il en sera de même des candidats alsaciens et lorrains ainsi que des candidats qui se sont trouvés par suite des circonstances séparés de la métropole pendant au moins une année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées avant le 7 mai 1948 au directeur de l'école nationale d'horticulture (secrétariat du concours d'admission, 1, rue Hardy, à Versailles).

Un droit d'inscription de 450 F sera exigé des candidats. Il devra être acquitté au moment de l'inscription et adressé à l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture, Versailles, compte courant postal Paris 1048-74.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront donnés à l'adresse susindiquée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Montpellier (Hérault), le 10 mars 1948, à vingt heures trente.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	—	500 F.	500 F.
3	—	500 F.	500 F.
50	—	800 F.	2.000 F.
86	—	1.000 F.	2.200 F.
89	—	1.200 F.	2.600 F.
65	—	1.400 F.	3.000 F.
979	—	3.000 F.	6.000 F.
492	—	4.000 F.	8.000 F.
940	—	5.000 F.	10.000 F.
0.754	—	45.000 F.	15.000 F.
2.693	—	60.000 F.	20.000 F
9.478	—	75.000 F.	25.000 F.
2.229	—	90.000 F.	30.000 F.
1.894	—	120.000 F.	40.000 F.
49.861	—	180.000 F.	60.000 F.
71.760	—	210.000 F.	70.000 F.
82.795	—	240.000 F.	80.000 F.
38.799	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
199.754	—	400.000 F.	100.000 F.
230.322	—	400.000 F.	100.000 F.
281.584	—	400.000 F.	100.000 F.
029.529	—	1.000.000 F.	200.000 F.
178.900	—	1.500.000 F.	200.000 F.
084.826	—	2.500.000 F.	300.000 F.
177.736	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1948).

Le prochain tirage aura lieu le 17 mars 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 4 MARS 1948	AU 22 JANVIER 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	55.172.677.790 06
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	10.052.092.500 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		509.549.497 »	468.061.885 »
Comptes courants postaux		16.114.958.198 40	13.432.610.013 40
Disponibilités à vue à l'étranger		137.621 63	142.661 34
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	135.828.829.251 80		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	8.000.000 »	135.856.072.184 80	125.760.244.888 »
Effets escomptés sur l'étranger	19.242.933 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		84.845.704.176 »	75.811.730.349 »
Avances sur titres		4.817.564.497 37	4.148.895.636 10
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		13.886.445.000 »	5.086.176.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		154.900.000.000 »	120.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		21.617.004.274 59	14.182.346.137 51
Total		1.060.930.974.736 81	987.973.746.857 37
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		766.966.152.140 »	891.545.801.470 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	102.621.632 38		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	725.346.316 70	282.770.918.744 93	83.620.050.865 97
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	280.643.378.826 03		
Dispositions et autres engagements à vue	1.299.571.969 82		
Divers		10.682.066.646 93	12.296.057.316 45
Total		1.060.930.974.736 81	987.973.746.857 37

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2 1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4 1/4 %
Avances à 30 jours		2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1931

Trente-quatrième tirage d'amortissement.

Le 16 février 1948, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 800 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 1er avril 1948.

19.351 à 19.400 — 59.851 à 59.900 — 76.651 à 76.700 — 125.851 à 125.900 — 136.951 à 137.000 — 145.101 à 145.150 — 196.701 à 196.750 — 214.801 à 214.850 — 235.201 à 235.250 — 294.951 à 295.000 — 308.651 à 308.700 — 317.901 à 317.950 — 338.751 à 338.800 — 363.451 à 363.500 — 366.851 à 366.900 — 388.051 à 388.100.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 14 février 1948.

4.601 à 4.700 = 100
5.451 à 5.500 = 50
8.101 à 8.108 = 8
8.111 à 8.150 = 40
8.360 à 8.363 = 4
9.301 à 9.350 = 50
15.153 à 15.155 = 3
15.181 à 15.184 = 4
15.190 = 1
18.551 à 18.600 = 50
20.201 = 1
20.204 = 1
20.231 à 20.235 = 5
20.246 à 20.250 = 5
21.251 à 21.300 = 50
26.301 à 26.350 = 50
28.901 à 28.950 = 50
30.251 à 30.300 = 50
32.351 à 32.357 = 7
32.362 = 1
32.368 à 32.382 = 15
33.351 à 33.400 = 50
33.801 à 33.850 = 50
35.451 à 35.500 = 50
36.001 à 36.050 = 50
39.021 à 39.028 = 8
39.017 à 39.050 = 4
40.451 à 40.500 = 50
42.001 à 42.050 = 50
42.851 à 42.900 = 50
44.801 à 44.850 = 50
46.265 = 1
47.051 à 47.100 = 50
48.301 à 48.400 = 100
51.251 à 51.350 = 100
54.521 à 54.523 = 3
54.529 = 1
54.534 = 1
57.251 à 57.300 = 50
58.201 à 58.250 = 50
61.201 à 61.250 = 30
61.249 et 61.250 = 2
62.558 = 1
62.568 et 62.569 = 2
65.653 à 65.657 = 5
65.659 = 1
65.686 à 65.689 = 4
65.695 = 1
66.551 à 66.600 = 50
66.751 à 66.800 = 50
68.451 à 68.500 = 50
72.201 à 72.250 = 50
72.501 à 72.525 = 25
72.531 à 72.538 = 8
75.801 à 75.804 = 4
77.701 à 77.750 = 50
77.801 à 77.850 = 50
79.479 = 1
81.451 à 81.500 = 50
83.851 à 83.900 = 50
85.651 à 85.700 = 50
88.102 à 88.104 = 3
88.401 à 88.450 = 50
89.601 à 89.650 = 50
91.801 à 91.850 = 50
93.801 à 93.804 = 4
93.806 à 93.823 = 18
93.825 à 93.839 = 15
93.842 et 93.843 = 2
93.845 à 93.850 = 6
94.227 à 94.232 = 6
94.235 = 1
96.859 à 96.861 = 3
96.872 à 96.900 = 29
97.301 à 97.400 = 100
97.701 à 97.750 = 50
98.171 à 98.183 = 13
100.101 à 100.150 = 50
102.951 à 103.000 = 50
107.901 à 107.950 = 50
108.951 à 109.000 = 50
111.743 et 111.744 = 2
112.499 = 1
115.451 à 115.462 = 12
115.468 à 115.475 = 8
115.483 à 115.497 = 15
115.499 et 115.500 = 2
115.601 à 115.650 = 50
117.851 à 117.900 = 50
118.101 à 118.150 = 50
121.101 à 121.150 = 50
123.851 à 123.900 = 50
125.201 à 125.250 = 50
126.551 à 126.567 = 17
126.701 à 126.750 = 50
128.151 à 128.200 = 50
131.983 et 131.984 = 2
131.993 à 131.995 = 3
136.701 à 136.750 = 50
138.101 à 138.150 = 50
139.251 à 139.253 = 3
139.264 à 139.284 = 21
139.286 à 139.300 = 15
141.701 à 141.750 = 50
145.351 à 145.363 = 13
145.365 à 145.400 = 36
146.401 à 146.450 = 50
150.763 et 150.764 = 2
157.401 à 157.450 = 50
160.651 à 160.700 = 50
161.058 à 161.062 = 5
161.096 à 161.100 = 5
162.051 à 162.098 = 48
165.551 à 165.600 = 50
165.980 et 165.981 = 2
167.051 à 167.100 = 50
167.151 à 167.200 = 50
174.351 à 174.400 = 50
177.251 à 177.300 = 50
177.601 à 177.650 = 50
181.601 à 181.650 = 50
182.101 à 182.150 = 50
186.651 à 186.700 = 50
189.151 à 189.200 = 50
190.151 à 190.200 = 50
190.951 à 191.000 = 50
191.201 à 191.250 = 50
191.951 à 192.000 = 50
192.451 à 192.465 = 15
192.469 à 192.500 = 32
196.101 à 196.150 = 50
196.228 = 1
196.230 à 196.239 = 10
196.401 à 196.450 = 50
197.851 à 197.900 = 50
205.201 à 205.250 = 50
205.951 à 206.000 = 50
207.801 à 207.850 = 50
207.901 à 207.914 = 14
207.918 à 207.950 = 33
209.659 = 1
209.661 à 209.664 = 4
210.919 = 1
210.939 et 210.940 = 2
212.151 à 212.200 = 50
212.501 à 212.550 = 50
213.101 à 213.150 = 50
213.501 à 213.550 = 50
215.351 à 215.400 = 50
216.601 à 216.605 = 5
216.621 à 216.650 = 30
218.358 et 218.359 = 2
218.370 à 218.373 = 4
218.377 à 218.381 = 5
218.384 à 218.391 = 8
218.399 = 1
219.651 à 219.662 = 12
219.667 à 219.700 = 34
220.201 à 220.250 = 50
228.201 à 228.250 = 50
230.201 à 230.250 = 50
233.120 et 233.121 = 2
233.148 à 233.150 = 3
233.401 à 233.450 = 50
234.464 à 234.467 = 4
236.101 à 236.150 = 50
238.351 à 238.363 = 13
238.371 = 1
238.383 = 1
242.201 à 242.250 = 50
243.501 à 243.550 = 50
248.956 = 1
248.973 à 248.987 = 15
248.990 à 249.000 = 11
249.851 à 249.884 = 34
249.890 à 249.900 = 11
250.201 à 250.250 = 50
254.511 = 1
254.550 = 1
257.515 = 1
257.517 et 257.518 = 2
257.526 à 257.535 = 10
257.548 à 257.550 = 3
262.601 à 262.650 = 50
265.501 à 265.504 = 4
265.507 à 265.550 = 44
267.351 à 267.397 = 47
268.851 à 268.900 = 50
269.051 à 269.100 = 50
275.201 à 275.250 = 50
276.751 à 276.800 = 50
278.151 à 278.200 = 50
278.601 à 278.650 = 50
278.704 à 278.709 = 6
278.717 et 278.718 = 2
278.721 à 278.723 = 3
280.501 à 280.550 = 50
281.501 à 281.550 = 50
281.851 à 281.900 = 50
285.951 à 286.000 = 50
289.151 à 289.200 = 50
289.254 à 289.283 = 30
289.294 à 289.296 = 3
293.151 à 293.200 = 50
298.651 à 298.653 = 3
298.659 à 298.661 = 3
298.665 à 298.669 = 5
298.671 à 298.688 = 18
300.951 à 301.000 = 50
302.201 à 302.248 = 48
302.351 à 302.400 = 50
303.851 à 303.900 = 50
304.101 à 304.150 = 50
305.401 à 305.450 = 50
309.951 à 310.000 = 50
310.977 à 310.981 = 5
310.992 = 1
310.995 et 310.996 = 2
310.998 à 311.000 = 3
311.151 à 311.171 = 21
311.184 à 311.200 = 17
311.601 et 311.602 = 2
311.607 à 311.609 = 3
311.614 à 311.620 = 7
311.623 à 311.635 = 13
311.639 à 311.650 = 12
322.101 à 322.150 = 50
325.703 à 325.706 = 4
325.709 à 325.720 = 12
325.731 et 325.732 = 2
325.735 à 325.745 = 11
326.251 à 326.254 = 4
326.288 et 326.289 = 2
326.701 = 1
326.747 à 326.749 = 3
332.129 à 332.131 = 3
334.601 à 334.650 = 50
336.751 à 336.770 = 20
336.773 à 336.800 = 28
338.401 à 338.450 = 50
339.751 à 339.800 = 50
340.051 à 340.069 = 19
340.071 à 340.100 = 30
340.851 à 340.859 = 9
340.868 = 1
340.870 à 340.875 = 6
340.887 à 340.892 = 6
340.894 à 340.900 = 7
341.601 à 341.609 = 9
341.611 à 341.615 = 5
341.618 = 1
341.620 = 1
341.622 à 341.631 = 10
341.634 et 341.635 = 2
341.641 à 341.650 = 10
343.201 à 343.250 = 50
347.801 à 347.850 = 50
348.551 à 348.600 = 50
350.351 à 350.400 = 50
350.451 à 350.500 = 50
350.701 à 350.750 = 50
351.146 = 1
352.451 à 352.500 = 50
361.101 à 361.150 = 50
362.101 à 362.150 = 50
366.401 à 366.450 = 50
368.701 à 368.750 = 50
372.001 à 372.006 = 6
372.020 à 372.034 = 15
372.045 = 1
374.351 à 374.400 = 50
374.551 à 374.600 = 50
375.101 à 375.150 = 50
376.951 à 377.000 = 50
377.927 et 377.928 = 2
382.151 à 382.200 = 50
382.451 à 382.500 = 50
386.901 à 386.950 = 50
387.801 à 387.850 = 50
389.901 à 389.950 = 50
390.001 à 390.050 = 50

Total : 8.070 obligations.

PELLAUMAIL-MOUTEL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL : 14.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE JEAN-JAURÈS, CHOLET
R. C. : Cholet n° 5704.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F

Numéros des obligations sorties au tirage du 17 février 1948 et remboursables le 1er mars 1948.

1.323 à 1.368

7 obligations avaient été rachetées en Bourse depuis le dernier tirage, ce qui porte à 53 le nombre des titres rachetés ou amortis en cours d'année, conformément au tableau d'amortissement.

Tous les numéros sortis aux précédents tirages ont été remboursés.

Papeteries du Marais et de Sainte-Marie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C. : Seine 8409.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 20 obligations 4 3/4 0/0 1947.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 59 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 59 obligations 4 3/4 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 27 février 1948.

4.908 à 4.966.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er avril 1948.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 avril 1947.*)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE

BAYONNE A BIARRITZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.050.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE CLICHY, PARIS
R. C. : Seine 79407.

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0

TIRAGE DU 9 FÉVRIER 1948

Première série 1877.
(Trente-cinq obligations.)

3 13 250 306 376 380 466 468
474 489 641 716 729 805 917 981
1.292 1.363 1.382 1.487 1.529 1.571 1.785 1.854
1.893 1.901 1.913 2.027 2.119 2.200 2.225 2.278
2.426 2.435 2.518

Deuxième série 1878.
(Cinq obligations.)

2.615 2.640 2.684 2.688 2.827

Troisième série 1889.
(Dix obligations)

3.102 3.169 3.220 3.283 3.354 3.465 3.490 3.501
3.587 3.660

Quatrième série 1890.
(Dix obligations.)

3.764 3.825 3.828 3.907 4.067 4.152 4.217 4.261
4.341 4.368

Cinquième série 1893.
(Sept obligations.)

4.481 4.629 4.716 4.720 4.744 4.762 4.942

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er avril 1948, coupon du 1er octobre 1948 attaché, à raison net de :

428 F pour les obligations de la première série ;
438.50 F pour les obligations des deuxième et troisième séries ;
434 F pour les obligations des quatrième et cinquième séries,

aux caisses de la Société de perfectionnements et d'améliorations industriels et commerciaux « SPAIC », 12, rue Magellan, à Paris (8e).

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 9 février 1948.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
77	1946	1.845	1943
89	»	1.855	1947
190	»	1.975	1942
238	1947	1.984	1946
242	1941	1.985	1945
296	1947	2.053	1947
305	»	2.110	»
327	»	2.120	1945
566	»	2.151	1938
573	»	2.170	1947
748	1946	2.189	1943
754	1945	2.204	1947
756	1940	2.263	»
781	1944	2.270	1946
785	1946	2.425	1947
790	1947	2.469	»
861	1944	2.566	1946
862	1946	2.603	1947
887	1947	2.613	»
1.025	1946	2.650	1941
1.108	1947	2.727	1946
1.234	»	2.740	1943
1.371	»	2.867	1946
1.385	»	2.873	1947
1.424	»	2.909	1935
1.592	1945	2.911	1936
1.668	1944	2.942	1939
1.670	1946	3.127	1945
1.705	1945	3.136	1941
1.715	»	3.138	1942
3.140	1946	3.787	1947
3.156	»	3.793	1945
3.212	1943	3.857	1947
3.229	1947	3.912	»
3.262	»	3.936	1946
3.272	»	3.969	1947
3.277	1946	3.972	»
3.280	1945	3.980	»
3.304	»	4.055	»
3.309	1933	4.073	1946
3.310	1944	4.167	1945
3.323	1934	4.294	1946
3.357	1947	4.323	1945
3.386	1941	4.370	»
3.409	1947	4.421	1930
3.419	1945	4.436	1945
3.439	1943	4.483	1947
3.451	1944	4.497	»
3.456	»	4.545	1944
3.514	1947	4.562	1947
3.550	1945	4.697	1945
3.570	1934	4.698	1947
3.573	1924	4.712	1946
3.604	1946	4.902	»
3.605	1943	4.928	1942
3.772	»	4.931	1947
3.786	1947		

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F, 6 0/0 1939
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

Tirage du 10 février 1948.

Trois cent deux obligations remboursables à partir du 1er juin 1948, avec le coupon du 1er décembre 1948 attaché à 1.000 F.

152 245 342 356 390 395 521
570 588 601 729 849 850 1.102
1.103 1.233 1.234 1.235 1.272 1.273 1.274
1.313 1.611 1.750 1.830 1.891 1.892 2.012
2.185 2.226 2.490 2.618 2.796 2.797 2.869
2.908 2.979 2.991 3.096 3.184 3.224 3.270
3.291 3.292 3.482 3.543 3.544 3.545 3.546
3.547 3.550 3.564 3.566 3.567 3.592 3.593
3.617 3.645 3.680 3.681 3.682 3.717 3.819
4.182 4.254 4.255 4.337 4.475 4.493 4.931
4.985 5.013 5.156 5.300 5.305 5.374 5.490
5.557 5.632 5.652 5.653 5.654 5.655 5.656
5.657 5.662 5.779 5.815 5.890 5.980 6.106
6.259 6.260 6.261 6.262 6.264 6.305 6.461
6.507 6.512 6.513 6.621 6.653 6.662 6.732
6.733 6.988 7.091 7.114 7.115 7.116 7.117
7.180 7.556 7.714 7.741 7.772 7.777 7.779
7.880 7.954 7.972 7.997 7.998 8.008 8.258
8.286 8.287 8.288 8.334 8.336 8.402 8.418
8.419 8.420 8.428 8.430 8.447 8.449 8.467
8.644 8.656 8.785 8.786 8.787 8.804 8.805
8.806 8.807 8.808 8.867 8.880 8.901 8.916
9.124 9.202 9.229 9.284 9.427 9.433 9.439
9.449 9.511 9.515 9.517 9.632 9.718 9.729
9.734 9.898 9.899 9.910 9.933 9.967 10.000
10.003 10.004 10.005 10.060 10.070 10.101 10.156
10.181 10.215 10.216 10.225 10.235 10.338 10.472
10.477 10.478 10.479 10.527 10.555 10.578 10.579
10.580 10.819 10.820 10.821 10.823 10.841 10.845
11.157 11.171 11.172 11.173 11.174 11.186 11.193
11.212 11.213 11.220 11.230 11.232 11.233 11.234
11.235 11.236 11.237 11.245 11.280 11.302 11.307
11.325 11.326 11.393 11.437 11.438 11.439 11.491
11.527 11.535 11.577 11.664 11.717 11.792 11.793
11.794 11.826 11.836 12.024 12.054 12.055 12.164
12.227 12.269 12.332 12.333 12.465 12.555 12.625
12.626 12.645 12.652 12.771 12.798 12.805 12.832
12.836 12.837 12.913 12.942 12.976 13.153 13.154
13.215 13.287 13.526 13.652 13.653 13.694 13.701
13.736 13.737 13.743 13.744 13.814 13.815 13.823
13.833 13.834 13.835 13.836 13.867 13.873 13.874
13.875 14.009 14.037 14.038 14.163 14.257 14.258
14.358 14.359 14.375 14.377 14.466 14.467 14.470
14.734

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.
4.898

Tirage 1942.
115

Tirage 1943.

4.213 1.292 1.844 2.784 3.976 4.333
4.390 4.988 5.184 7.980

Tirage 1944.

60 83 221 250 436 1.543 2.772
3.613 4.444 5.200 8.952 9.323 10.379 10.724
11.363 11.745 11.968 11.997 12.408 13.045 13.096
14.270 14.782

Tirage 1945.

23 39 58 520 531 589 701
791 793 888 955 1.088 1.155 1.227
1.614 1.662 1.722 1.752 1.776 1.855 1.888
1.895 2.236 2.260 2.292 2.601 2.894 3.349
3.363 3.425 3.459 4.081 4.622 4.899 5.158
5.210 5.317 5.827 5.950 6.816 6.976 7.317
7.601 7.915 8.007 8.156 8.342 8.533 8.862
8.894 9.004 9.325 9.797 10.049 10.375 10.593
11.244 11.294 11.953 11.969 11.988 12.422 13.076
13.087 13.406 13.597

Tirage 1946.

257 354 391 421 615 713 789
799 800 813 923 926 950 963
980 1.070 1.160 1.196 1.696 1.757 1.760
1.765 1.869 1.876 1.912 1.992 2.051 2.058
2.162 2.215 2.225 2.404 2.499 2.525 2.533
2.594 2.608 2.609 2.610 2.765 2.771 2.780
2.785 2.787 2.934 3.044 3.053 3.207 3.294
3.458 3.479 3.499 3.514 3.529 3.638 3.691
3.851 3.934 3.943 4.003 4.041 4.103 4.202
4.218 4.324 4.478 4.551 4.700 4.889 4.932
5.144 5.146 5.319 5.480 5.528 5.562 5.678
5.787 5.823 6.057 6.062 6.092 6.221 6.266
6.431 6.438 6.490 6.613 6.702 6.738 6.786
6.879 6.974 6.982 7.085 7.092 7.159 7.223
7.555 7.560 7.737 7.756 7.761 7.810 7.955
8.071 8.293 8.374 8.528 8.572 8.696 8.768
8.818 8.869 8.917 8.969 9.081 9.133 9.179
9.211 9.230 9.335 9.338 9.370 9.612 9.697
9.725 9.839 9.906 9.969 10.069 10.123 10.164
10.203 10.212 10.318 10.321 10.566 10.583 10.672
10.711 10.989 11.006 11.104 11.110 11.120 11.187
11.197 11.208 11.264 11.726 11.807 11.955 11.999
12.201 12.204 12.260 12.384 12.418 12.456 12.467
12.469 12.570 12.627 12.662 12.734 12.839 12.846
12.964 12.977 13.080 13.110 13.231 13.262 13.266
13.409 13.460 13.583 13.869 14.087 14.367 14.443
14.646 14.717 14.747

Tirage 1947.

43 54 255 258 259 262 339
414 415 428 525 527 556 637
652 653 704 738 792 812 912
920 982 1.048 1.050 1.242 1.688 1.692
1.743 1.744 1.747 1.825 1.889 1.991 2.004
2.122 2.169 2.173 2.174 2.190 2.218 2.224
2.232 2.431 2.526 2.530 2.824 2.948 2.954
2.976 3.052 3.081 3.197 3.278 3.450 3.511
3.528 3.535 3.568 3.616 3.884 3.885 3.887
3.890 3.895 3.896 3.898 3.927 3.954 4.098
4.100 4.102 4.217 4.476 4.652 4.653 4.707
4.710 4.906 4.937 4.986 4.994 5.127 5.229
5.241 5.341 5.493 5.534 5.539 5.564 5.738
5.754 5.756 5.758 5.873 6.161 6.298 6.396
6.429 6.466 6.467 6.476 6.514 6.516 6.586
6.589 6.590 6.678 6.695 6.706 6.728 6.839
7.017 7.093 7.145 7.151 7.179 7.280 7.282
7.366 7.413 7.463 7.564 7.565 7.589 7.769
7.773 7.774 7.783 7.787 7.912 7.916 7.935
7.949 8.049 8.082 8.100 8.107 8.109 8.110
8.118 8.162 8.163 8.236 8.295 8.297 8.364
8.412 8.421 8.438 8.441 8.494 8.518 8.566
8.567 8.664 8.671 8.674 8.719 8.747 8.864
8.955 8.989 9.050 9.052 9.058 9.129 9.169
9.181 9.182 9.213 9.243 9.355 9.415 9.530
9.588 9.597 9.672 9.675 9.728 9.730 9.802
9.905 9.909 9.924 9.954 10.037 10.160 10.161
10.202 10.291 10.292 10.350 10.360 10.382 10.403
10.457 10.520 10.588 10.612 10.696 10.808 10.810
10.874 10.919 10.938 10.950 11.022 11.147 11.278
11.279 11.283 11.323 11.348 11.387 11.459 11.485
11.662 11.693 11.694 11.696 11.727 11.783 11.784
11.862 12.025 12.045 12.228 12.281 12.316 12.361
12.397 12.398 12.402 12.649 12.681 12.699 12.768
12.817 12.930 12.940 12.965 13.000 13.339 13.402
13.420 13.421 13.543 13.545 13.585 13.598 13.657
13.741 13.863 13.864 13.912 13.916 13.958 13.961
14.052 14.065 14.085 14.128 14.153 14.225 14.235
14.246 14.248 14.379 14.572 14.713 14.723 14.748
14.752 14.885 14.888 14.912 14.994 14.996 14.999

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3,40 0/0 1896

Quarante-quatrième tirage.

Liste des 1.520 numéros sortis au tirage effectué en séance publique à Paris, le 29 janvier 1948, rue d'Antin, n° 3. Les titres, désignés par le sort, seront remboursés à partir du 1er mars 1948.

PREMIÈRE SÉRIE (Nos 1 A 100000)

84	151	176	309	397	447	542
574	587	593	617	618	890	944
997	1.029	1.077	1.095	1.114	1.160	1.161
1.396	1.412	1.486	1.563	1.595	1.607	1.698
1.715	1.769	1.770	1.852	1.857	1.861	1.922
2.050	2.088	2.170	2.248	2.296	2.306	2.445
2.504	2.576	2.584	2.626	2.804	2.845	3.075
3.126	3.170	3.229	3.246	3.273	3.372	3.440
3.490	3.522	3.589	3.680	3.823	3.859	3.963
4.028	4.085	4.128	4.340	4.449	4.522	4.552
4.673	4.699	4.731	4.752	4.759	4.777	4.798
4.813	4.819	4.876	4.934	4.996	5.013	5.044
5.090	5.146	5.484	5.544	5.575	5.602	5.718
5.808	5.937	5.971	6.027	6.180	6.182	6.213
6.370	6.531	6.560	6.567	6.600	6.629	6.652
6.842	6.912	6.988	7.014	7.069	7.076	7.185
7.222	7.260	7.327	7.368	7.413	7.438	7.573
7.799	7.868	7.913	7.931	7.935	7.986	8.003
8.031	8.161	8.271	8.357	8.443	8.535	8.722
8.723	8.728	8.932	9.068	9.079	9.297	9.354
9.371	9.443	9.473	9.496	9.615	9.667	9.671
9.679	9.748	9.946	9.974	9.987	10.084	10.151
10.176	10.309	10.397	10.447	10.542	10.574	10.587
10.593	10.617	10.618	10.890	10.944	10.997	11.029
11.077	11.095	11.114	11.160	11.161	11.396	11.412
11.486	11.563	11.595	11.607	11.698	11.715	11.769
11.770	11.852	11.857	11.861	11.922	12.050	12.088
12.170	12.248	12.296	12.306	12.445	12.504	12.576
12.584	12.626	12.804	12.845	13.075	13.126	13.170
13.229	13.246	13.273	13.372	13.440	13.490	13.522
13.589	13.680	13.823	13.859	13.963	14.028	14.085
14.128	14.340	14.449	14.522	14.552	14.673	14.699
14.731	14.752	14.759	14.777	14.798	14.813	14.819
14.876	14.934	14.996	15.013	15.044	15.090	15.146
15.484	15.544	15.575	15.602	15.718	15.808	15.937
15.971	16.027	16.180	16.182	16.213	16.370	16.531
16.560	16.567	16.600	16.629	16.652	16.842	16.912
16.988	17.014	17.069	17.076	17.185	17.222	17.260
17.327	17.368	17.413	17.438	17.573	17.799	17.868
17.913	17.931	17.935	17.986	18.003	18.031	18.161
18.271	18.357	18.443	18.535	18.722	18.723	18.728
18.932	19.068	19.079	19.297	19.354	19.371	19.443
19.473	19.496	19.615	19.667	19.671	19.679	19.748
19.946	19.974	19.987	20.084	20.151	20.176	20.309
20.397	20.447	20.542	20 574	20.587	20.593	20.617
20.618	20.890	20.944	20.997	21.029	21.077	21.095
21.114	21.160	21.161	21.396	21.412	21.486	21.563
21.595	21.607	21.698	21.715	21.769	21.770	21.852
21.857	21.861	21.922	22.050	22.088	22.170	22.248
22.296	22.306	22.445	22.504	22 576	22.584	22.626
22.804	22 845	23.075	23.126	23.170	23.229	23.246
23.273	23.372	23.440	23.490	23.522	23.589	23.680
23.823	23.859	23.963	24.028	24.085	24.128	24.340
24.449	24.522	24.552	24.673	24.699	24.731	24.752
24.759	24.777	24.798	24.813	24.819	24.876	24.934
24.996	25.013	25.044	25.090	25.146	25.484	25.544
25.575	25.602	25.718	25.808	25.937	25 971	26.027
26.180	26.182	26.213	26.370	26.531	26.560	26.567
26.600	26.629	26.652	26.842	26.912	26.988	27.014
27.069	27.076	27.185	27.222	27.260	27.327	27.368
27.413	27.438	27.573	27.799	27.868	27.913	27.931
27.935	27.986	28.003	28.031	28.161	28.271	28.357
28.443	28.535	28.722	28.723	28.728	28.932	29.068
29.079	29.297	29.354	29.371	29.443	29.473	29.496
29.615	29.667	29.671	29.679	29.748	29.946	29.974
29.987	30.084	30.151	30.176	30.309	30.397	30.447
30.542	30.574	30.587	30.593	30.617	30.618	30.890
30.944	30.997	31.029	31.077	31.095	31.114	31.160
31.161	31.396	31.412	31.486	31.563	31.595	31.607
31.698	31.715	31.769	31.770	31.852	31.857	31.861
31.922	32.050	32.088	32.170	32.248	32.296	32.306
32.445	32.504	32.576	32.584	32.626	32.804	32.845
33.075	33.126	33.170	33.229	33.246	33.273	33.372
33.440	33.490	33.522	33.589	33.680	33.823	33.859
33.963	34.028	34.085	34.128	34.340	34.449	34.522
34.552	34.673	34.699	34.731	34.752	34.759	34.777
34.798	34.813	34.819	34.876	34.934	34.996	35.013
35.044	35.090	35.146	35.484	35.544	35.575	35.602
35.718	35.808	35.937	35.971	36.027	36.180	36.182
36.213	36.370	36.531	36.560	36.567	36.600	36.629
36.652	36.842	36.912	36.988	37.014	37.069	37.076
37.185	37.222	37.260	37.327	37.368	37.413	37.438
37.573	37.799	37.868	37.913	37.931	37.935	37.986
38.003	38.031	38.161	38.271	38.357	38.443	38.535
38.722	38.723	38.728	38.932	39.068	39.079	39.297
39.354	39.371	39.443	39.473	39.496	39.615	39.667
39.671	39.679	39.748	39.946	39.974	39.987	40.084
40.151	40.176	40.309	40.397	40.447	40.542	40.574
40.587	40.593	40.617	40.618	40.890	40.944	40.997
41.029	41.077	41.095	41.114	41.160	41.161	41.396
41.412	41.486	41.563	41.595	41.607	41.698	41.715
41.769	41.770	41.852	41.857	41.861	41.922	42.050
42.088	42.170	42.248	42.296	42.306	42.445	42.504
42.576	42.584	42.626	42.804	42.845	43.075	43.126
43.170	43.229	43.246	43.273	43.372	43.440	43.490
43.522	43.589	43.680	43.823	43.859	43.963	44.028
44.085	44.128	44.340	44.449	44.522	44.552	44.673
44.699	44.731	44.752	44.759	44.777	44.798	44.813
44.819	44.876	44.934	44.996	45.013	45.044	45.090
45.146	45.484	45.544	45.575	45.602	45.718	45.808
45.937	45.971	46.027	46.180	46.182	46.213	46.370
46.531	46.560	46.567	46.600	46.629	46.652	46.842
46.912	46.988	47.014	47.069	47.076	47.185	47.222
47.260	47.327	47.368	47.413	47.438	47.573	47.799
47.868	47.913	47.931	47.935	47.986	48.003	48.031
48.161	48.271	48.357	48.443	48.535	48.722	48.723
48.728	48.932	49.068	49.079	49.297	49.354	49.371
49.443	49.473	49.496	49.615	49.667	49.671	49.679
49.748	49.946	49.974	49.987	50.084	50.151	50.176
50.309	50.397	50.447	50.542	50.574	50.587	50.593
50.617	50.618	50.890	50.944	50.997	51.029	51.077
51.095	51.114	51.160	51.161	51.396	51.412	51.486
51.563	51.595	51.607	51.698	51.715	51.769	51.770
51.852	51.857	51.861	51.922	52.050	52.088	52.170
52.248	52.296	52.306	52.445	52.504	52.576	52.584
52.626	52.804	52.845	53.075	53.126	53.170	53.229
53.246	53.273	53.372	53.440	53.490	53.522	53.589
53.680	53.823	53.859	53.963	54.028	54.085	54.128
54.340	54.449	54.522	54.552	54.673	54.699	54.731
54.752	54.759	54.777	54.798	54.813	54.819	54.876
54.934	54.996	55.013	55.044	55.090	55.146	55.484
55.544	55.575	55.602	55.718	55.808	55.937	55.971
56.027	56.180	56.182	56.213	56.370	56.531	56.560
56.567	56.600	56.629	56.652	56.842	56.912	56.988
57.014	57.069	57.076	57.185	57.222	57.260	57.327
57.368	57.413	57.438	57.573	57.799	57.868	57.913
57.931	57.935	57.986	58.003	58.031	58.161	58.271
58.357	58.443	58.535	58.722	58.723	58.728	58.932
59.068	59.079	59.297	59.354	59.371	59.443	59.473
59.496	59.615	59.667	59.671	59.679	59.748	59.946
59.974	59.987	60.084	60.151	60.176	60.309	60.397
60.447	60.542	60.574	60.587	60.593	60.617	60.618
60.890	60.944	60.997	61.029	61.077	61.095	61.114
61.160	61.161	61.396	61.412	61.486	61.563	61.595
61.607	61.698	61.715	61.769	61.770	61.852	61.857
61.861	61.922	62.050	62.088	62.170	62.248	62.296
62.306	62.445	62.504	62.576	62.584	62.626	62.804
62.845	63.075	63.126	63.170	63.229	63.246	63.273
63.372	63.440	63.490	63.522	63.589	63.680	63.823
63.859	63.963	64.028	64.085	64.128	64.340	64.449
64.522	64.552	64.673	64.699	64.731	64.752	64.759
64.777	64.798	64.813	64.819	64.876	64.934	64.996
65.013	65.044	65.090	65.146	65.484	65.544	65.575
65.602	65.718	65.808	65.937	65.971	66.027	66.180
66.182	66.213	66.370	66.531	66.560	66.567	66.600
66.629	66.652	66.842	66.912	66.988	67.014	67.069
67.076	67.185	67.222	67.260	67.327	67.368	67.413
67.438	67.573	67.799	67.868	67.913	67.931	67.935
67.986	68.003	68.031	68.161	68.271	68.357	68.443
68.535	68.722	68.723	68.728	68.932	69.068	69.079
69.297	69.354	69.371	69.443	69.473	69.493	69.615
69.667	69.671	69.679	69.748	69.946	69.974	69.987
70.084	70.151	70.176	70.309	70.397	70.447	70.542
70.574	70.587	70.593	70.617	70.618	70.890	70.944
70.997	71.029	71.077	71.095	71.114	71.160	71.161
71.396	71.412	71.486	71.563	71.595	71.607	71.698
71.715	71.769	71.770	71.852	71.857	71.861	71.922
72.050	72.088	72.170	72.248	72.296	72.306	72.445
72.504	72.576	72.584	72.626	72.804	72.845	73.075
73.126	73.170	73.229	73.246	73.273	73.372	73.440
73.490	73.522	73.589	73.680	73.823	73.859	73.963
74.028	74.085	74.128	74.340	74.449	74.522	74.552
74.673	74.699	74.731	74.752	74.759	74.777	74.798
74.813	74.819	74.876	74.934	74.996	75.013	75.044
75.090	75.146	75.484	75.544	75.575	75.602	75.718
75.808	75.937	75.971	76.027	76.180	76.182	76.213
76.370	76.531	76.560	76.567	76.600	76.629	76.652
76.842	76.912	76.988	77.014	77.069	77.076	77.185
77.222	77.260	77.327	77.368	77.413	77.438	77.573
77.799	77.868	77.913	77.931	77.935	77.986	78.003
78.031	78.161	78.271	78.357	78.443	78.535	78.722
78.723	78.728	78.932	79.068	79.079	79.297	79.354
79.371	79.443	79.473	79.496	79.615	79.667	79.671
79.679	79.748	79.946	79.974	79.987	80.084	80.151
80.176	80.309	80.397	80.447	80.542	80.574	80.587
80.593	80.617	80.618	80.890	80.944	80.997	81.029
81.077	81.095	81.114	81.160	81.161	81.396	81.412
81.486	81.563	81.595	81.607	81.698	81.715	81.769
81.770	81.852	81.857	81.861	81.922	82.050	82.088
82.170	82.248	82.296	82.306	82.445	82.504	82.576
82.584	82.626	82.804	82.845	83.075	83.126	83.170
83.229	83.246	83.273	83.372	83.440	83.490	83.522
83.589	83.680	83.823	83.859	83.963	84.028	84.085
84.128	84.340	84.449	84.522	84.552	84.673	84.699
84.731	84.752	84.759	84.777	84.798	84.813	84.819
84.876	84.934	84.996	85.013	85.044	85.090	85.146
85.484	85.544	85.575	85.602	85.718	85.808	85.937
85.971	86.027	86.180	86.182	86.213	86.370	86.531
86.560	86.567	86.600	86.629	86.652	86.842	86.912
86.988	87.014	87.069	87.076	87.185	87.222	87.260
87.327	87.368	87.413	87.438	87.573	87.799	87.868
87.913	87.931	87.935	87.986	88.003	88.031	88.161
88.271	88.357	88.443	88.535	88.722	88.723	88.728
88.932	89.068	89.079	89.297	89.354	89.371	89.443
89.473	89.496	89.615	89.667	89.671	89.679	89.748
89.946	89.974	89.987	90.084	90.151	90.176	90.309
90.397	90.447	90.542	90.574	90.587	90.593	90.617
90.618	90.890	90.944	90.997	91.029	91.077	91.095
91.114	91.160	91.161	91.396	91.412	91.486	91.563
91.595	91.607	91.698	91.715	91.769	91.770	91.852
91.857	91.861	91.922	92.050	92.088	92.170	92.248
92.296	92.306	92.445	92.504	92.576	92.584	92.626
92.804	92.845	93.075	93.126	93.170	93.229	93.246
93.273	93.372	93.440	93.490	93.522	93.589	93.680
93.823	93.859	93.963	94.028	94.085	94.128	94.340
94.449	94.522	94.552	94.673	94.699	94.731	94.752
94.759	94.777	94.798	94.813	94.819	94.876	94.934
94.996	95.013	95.044	95.090	95.146	95.484	95.544
95.575	95.602	95.718	95.808	95.937	95.971	96.027
96.180	96.182	96.213	96.370	96.531	96.560	96.567
96.600	96.629	96.652	96.842	96.912	96.988	97.014
97.069	97.076	97.185	97.222	97.260	97.327	97.368
97.413	97.438	97.573	97.799	97.868	97.913	97.931
97.935	97.986	98.003	98.031	98.161	98.271	98.357
98.443	98.535	98.722	98.723	98.728	98.932	99.068
99.079	99.297	99.354	99.371	99.443	99.473	99.496
99.615	99.667	99.671	99.679	99.748	99.946	99.974
99.987						

Trente-quatrième tirage.

Liste des 640 numéros sortis au tirage effectué en séance publique à Paris, le 29 janvier 1948, 3, rue d'Antin. Les titres désignés par le sort seront remboursés à partir du 1er mars 1948.

DEUXIÈME SÉRIE (Nos 100.001 ET SUIVANTS)

100.188	100.237	100.252	100.297	100.370	100.388
100.398	100.468	100.511	100.592	100.648	100.728
100.858	100.866	100.887	101.003	101.034	101.129
101.168	101.173	101.176	101.212	101.257	101.308
101.360	101.385	101.425	101.688	101.728	101.752
101.768	101.996	102.171	102.243	102.298	102.309
102.519	102.522	102.549	102.551	102.651	102.652
102.786	102.821	102.895	102.940	102.954	102.985
103.142	103.183	103.368	103.369	103.392	103.428
103.450	103.459	103.461	103.464	103.478	103.535
103.625	103.724	103.877	103.896	103.921	104.033
104.149	104.204	104.234	104.315	104.328	104.371
104.695	104.740	104.816	104.867	104.880	105.001
105.049	105.154	105.166	105.180	105.218	105.249
105.326	105.336	105.429	105.518	105.676	105.678
105.834	105.845	105.865	105.953	106.090	106.136
106.149	106.157	106.160	106.211	106.259	106.304
106.393	106.932	106.943	106.952	106.962	106.992
107.004	107.015	107.019	107.046	107.111	107.533
107.552	107.811	107.859	107.865	107.875	107.994
108.026	108.093	108.136	108.145	108.313	108.329
108.332	108.334	108.496	108.508	108.570	108.585
108.692	108.726	108.778	108.851	108.874	108.981
108.992	109.273	109.304	109.330	109.334	109.424
109.435	109.483	109.515	109.552	109.566	109.686
109.703	109.757	109.782	109.795	109.811	10[illegible]86
109.825	109.871	109.936	109.966	110.188	110.237
110.252	110.297	110.370	110.388	110.398	110.468
110.511	110.592	110.648	110.728	110.858	110.866
110.887	111.003	111.034	111.129	111.168	111.173
111.176	111.212	111.257	111.308	111.360	111.385
111.425	111.688	111.728	111.752	111.768	111.996
112.171	112.243	112.298	112.309	112.519	112.522
112.549	112.551	112.651	112.652	112.786	112.821
112.895	112.940	112.954	112.985	113.142	113.183
113.368	113.369	113.392	113.428	113.450	113.459
113.461	113.464	113.478	113.585	113.625	113.724
113.877	113.896	113.921	114.033	114.149	114.204
114.234	114.315	114.328	114.371	114.695	114.740
114.816	114.867	114.880	115.001	115.049	115.154
115.166	115.180	115.218	115.249	115.326	115.336
155.429	115.518	115.676	115.678	115.834	115.845
115.865	115.953	116.090	116.136	116.149	116.157
116.160	116.211	116.259	116.304	116.393	116.932
116.943	116.952	116.962	116.992	117.004	117.015
117.019	117.046	117.111	117.533	117.552	117.811
117.859	117.865	117.875	117.994	118.026	118.093
118.136	118.145	118.313	118.329	118.332	118.334
118.496	118.508	118.570	118.585	118.692	118.726
118.778	118.851	118.874	118.981	118.992	119.273
119.304	119.330	119.334	119.424	119.435	119.483
119.515	119.552	119.566	119.686	119.703	119.757

119.782 119.785 119.811 119.816 119.825 119.871
119.936 119.966 120.188 120.237 120.252 120.297
120.370 120.383 120.398 120.468 120.511 120.592
120.618 120.728 120.858 120.866 120.887 121.003
121.034 121.129 121.168 121.173 121.176 121.212
121.257 121.308 121.360 121.385 121.425 121.688
121.728 121.752 121.768 121.996 122.171 122.213
122.298 122.309 122.519 122.522 122.549 122.551
122.651 122.652 122.786 122.821 122.895 122.940
122.954 122.985 123.142 123.183 123.368 123.369
123.392 123.428 123.450 123.459 123.461 123.464
123.478 123.585 123.625 123.724 123.877 123.896
123.921 124.033 124.149 124.204 124.234 124.315
124.328 124.371 124.695 124.740 124.816 124.867
124.880 125.001 125.049 125.154 125.166 125.180
125.218 125.249 125.326 125.336 125.429 125.518
125.676 125.678 125.834 125.845 125.865 125.953
126.090 126.136 126.149 126.157 126.160 126.211
126.259 126.304 126.393 126.932 126.943 126.952
126.962 126.992 127.004 127.015 127.019 127.046
127.111 127.533 127.552 127.811 127.859 127.865
127.875 127.994 128.026 128.093 128.136 128.145
128.313 128.329 128.332 128.334 128.496 128.508
128.570 128.585 128.692 128.726 128.778 128.851
128.871 128.981 128.992 129.273 129.304 129.330
129.334 129.424 129.435 129.483 129.515 129.552
129.566 129.686 129.703 129.757 129.782 129.785
129.811 129.816 129.825 129.871 129.936 129.966
130.188 130.237 130.252 130.297 130.370 130.388
130.398 130.468 130.511 130.592 130.648 130.728
130.858 130.866 130.887 131.003 131.034 131.129
131.168 131.173 131.176 131.212 131.257 131.308
131.360 131.385 131.425 131.688 131.728 131.752
131.768 131.996 132.171 132.243 132.298 132.309
132.519 132.522 132.549 132.551 132.651 132.652
132.786 132.821 132.895 132.940 132.954 132.985
133.112 133.183 133.368 133.369 133.392 133.428
133.450 133.459 133.461 133.464 133.478 133.585
133.625 133.724 133.877 133.896 133.921 134.033
134.149 134.204 134.234 134.315 134.328 134.371
134.695 134.740 134.816 134.867 134.880 135.001
135.049 135.154 135.166 135.180 135.218 135.249
135.326 135.336 135.429 135.548 135.676 135.678
135.834 135.845 135.865 135.953 136.090 136.136
136.149 136.157 136.160 136.211 136.259 136.304
136.393 136.932 136.943 136.952 136.962 136.992
137.004 137.045 137.049 137.046 137.111 137.533
137.552 137.811 137.859 137.865 137.875 137.994
138.026 138.093 138.136 138.145 138.313 138.329
138.332 138.334 138.496 138.508 138.570 138.585
138.692 138.726 138.778 138.851 138.874 138.981
138.992 139.273 139.304 139.330 139.334 139.424
139.435 139.483 139.545 139.552 139.566 139.686
139.703 139.757 139.782 139.785 139.811 139.816
139.825 139.871 139.936 139.966

Liste des obligations sorties à divers tirages et restant à rembourser au 31 décembre 1947.

390 (42e tirage) — 1.215, 1.393, 1.410 (43e) — 1.603 (42e) — 1.751, 1.890, 2.282 (43e) — 2.442 (42e) — 2.618, 3.307, 3.388, 3.875 (43e) — 4.182, 4.870 (42e) — 5.315, 5.361, 6.177, 6.221 (43e) — 6.278 (42e) — 6.375, 6.540 (43e) — 6.541 (42e) — 6.688, 7.321 (43e) — 7.855, 8.170, 8.553 (42e) — 8.599, 8.823, 8.844, 9.222, 9.368, 9.394 (43e) — 9.467 (42e) — 9.735, 9.741 (43e) — 9.743 (42e) — 9.774, 10.519, 10.628, 10.636 (43e) — 10.659 (42e) — 10.692, 10.807, 11.049, 11.215, 11.311, 11.383, 11.393, 11.841, 11.988, 12.215, 12.282, 12.509 (43e) — 13.060 (42e) — 13.151, 13.225, 13.603, 13.693, 13.779, 14.681, 14.919, 15.315, 15.354, 15.361, 16.469, 16.540, 16.686, 16.688, 17.386 (43e) — 17.463, 17.465, 17.674, 17.836, 17.872 (42e) — 17.916, 18.017, 18.943 (43e) — 19.331 (39e) — 19.353, 20.188 (43e) — 20.276 (42e) — 20.569, 20.636 (43e) — 20.740 (40e) — 20.745 (42e) — 21.311, 21.410, 21.582, 21.890, 21.988 (43e) — 22.020 (26e) — 22.067 (42e) — 22.409 (43e) — 22.752 (42e) — 23.013, 23.077, 23.499, 23.622, 23.693, 24.187, 24.309, 24.316, 24.504, 24.958 (43e) — 24.963 (42e) — 25.315 (43e) — 25.589 (42e) — 25.850 (36e) — 25.964, 25.974, 25.990, 26.192, 26.513, 26.688, 27.321 (43e) — 27.465 (42e) — 27.521 (41e) — 27.545, 27.916, 28.581, 29.368, 29.394, 29.565 (43e) — 29.892 (41e) — 30.053 (43e) — 30.292 (41e) — 30.787, 30.807, 30.961, 31.117, 31.311, 31.383, 31.890, 32.178 (43e) — 32.183 (42e) — 32.282, 32.571, 32.572 (43e) — 32.788 (42e) — 34.201 (43e) — 34.256 (41e) — 34.316, 34.371, 34.462 (43e) — 34.931 (30e) — 34.960 (42e) — 35.354 (43e) — 35.693, 36.051 (42e) — 36.221 (43e) — 36.222 (42e) — 36.229 (43e) — 36.278 (42e) — 36.375, 36.540, 36.659, 36.997, 37.159, 37.321 (43e) — 37.468 (29e) — 37.813 (41e) — 37.916, 39.222, 39.353 (43e) — 39.499 (42e) — 39.659, 40.053, 40.248 (43e) — 40.544 (42e) — 40.628, 40.686, 40.835, 40.851, 41.383, 41.582, 41.841, 41.988, 42.409, 42.571, 42.572 (43e) — 42.632 (42e) — 42.942, 42.998, 43.307, 43.499, 43.603, 43.875, 44.020, 44.201 (43e) — 44.392 (42e) — 44.462, 44.504, 44.661, 44.705, 44.715 (43e) — 45.135, 45.589 (42e) — 45.999, 46.609, 46.633, 46.659 (43e) — 47.038 (42e) — 47.152 (41e) — 47.159, 47.206, 47.386, 48.017, 48.212 (43e) — 48.880, 48.904 (42e) — 49.241 (43e) — 49.491 (42e) — 49.565, 49.659, 49.735, 49.741 (43e).

50.248, 50.636, 51.049, 51.185, 51.311 (43e) — 51.368 (41e) — 51.978 (42e) — 52.056, 52.069, 52.162, 52.207, 52.215, 52.571, 52.618 (43e) — 53.100 (41e) — 53.307, 54.504 (43e) — 54.608 (42e) — 54.715, 54.760, 54.822, 54.958 (43e) — 55.085, 55.177 (42e) — 55.405 (43e) — 55.693 (42e) — 55.964, 56.229, 56.540, 56.609, 56.633 (43e) — 56.900 (42e) — 57.455 (41e) — 58.017 (43e) — 58.285 (36e) — 58.341, 58.404 (43e) — 58.429 (42e) — 58.552 (41e) — 58.553 (42e) — 58.823, 58.827, 59.222, 59.241, 59.394 (43e) — 59.499 (42e) — 59.735, 59.737, 59.741 (43e) — 59.979 (42e) — 60.252 (24e) — 60.254 (33e) — 60.519, 60.835, 60.851, 60.961, 61.393 (43e) — 62.151 (42e) — 62.571, 63.779, 64.201, 64.371, 64.504 (43e) — 64.608 (42e) — 64.705 (43e) — 64.870 (42e) — 65.301, 65.405, 65.588 (43e) — 65.717 (38e) — 65.925 (25e) — 65.990 (43e) — 66.168 (41e) — 66.192 (43e) — 66.217 (41e) — 66.229, 66.609, 66.659, 66.686 (43e) — 67.674 (42e) — 68.473 (43e) — 68.899, 68.918 (41e) — 68.926, 69.218, 69.222, 69.394 (43e) — 70.014 (41e) — 70.053 (43e) — 70.141 (42e) — 70.188, 70.248, 70.807, 71.117 (43e) — 71.119 (39e) — 71.121 (42e) — 71.185 (43e) — 71.258 (42e) — 71.393 (43e) — 71.394 (42e) — 71.431 (41e) — 72.207, 72.998, 73.077 (43e) — 73.097, 73.279 (42e) 73.499 (43e) — 73.585 (42e) — 73.779 (43e) — 73.783 (42e) — 74.256 (41e) — 74.371, 74.760, 74.845, 74.900 (43e) — 74.948 (35e) — 75.135, 75.428 (42e) — 75.588 (43e) — 75.589 (42e) — 75.990, 76.513, 76.997, 77.025 (43e) — 77.128, 77.180 (42e) — 77.321 (43e) — 78.203 (41e) — 78.404, 78.968, 79.353, 79.860 (43e) — 80.659 (42e) — 80.961, 81.383, 81.393 (43e) — 81.650 (42e) — 81.749, 82.069, 82.571, 82.572 (43e) — 82.791 (41e) — 83.388 (43e) — 83.772 (42e) — 84.020, 84.661, 84.845 (43e) — 84.879 (41e) — 84.900 (43e) — 84.988, 85.262 (42e) — 85.361 (43e) — 85.428 (42e) — 85.904 (33e) — 86.229, 86.540, 86.997 (43e) — 87.018 (39e) — 87.855 (42e) — 88.065, 88.844, 89.241 (43e) — 89.268 (41e) — 89.565 (43e) — 89.879 (36e) — 89.881 (40e) — 89.967 (42e) — 90.519 (43e) — 90.590 (41e) — 90.788, 91.215 (43e) — 91.258, 91.994, 91.995 (42e) — 92.056, 92.069, 92.207, 92.215, 92.409, 92.998, 93.077 (43e) — 93.279 (42e) — 93.307, 93.622, 94.309, 94.705, 94.822 (43e) — 95.150 (40e) — 95.514 (42e) — 95.630 (41e) — 96.221, 96.513 (43e) — 97.479, 97.648, 97.836, 97.985 (42e) — 98.599, 98.926, 99.241, 99.353, 99.368 (43e) — 99.491 (42e) — 99.659, 99.715 (43e) — 99.835 (42e) — 100.117, 100.164, 100.219 (33e) — 100.332 (32e) — 100.707, 100.936 (33e) — 101.068, 101.127 (32e) — 101.238 (30e) — 101.499, 101.666 (33e) — 102.254 (27e) — 102.340, 102.390 (33e) — 102.476, 102.833 (32e) — 103.489, 104.196, 104.202, 105.225 (33e) — 105.229, 105.330 (32e) — 105.795, 106.039, 106.632, 107.211, 107.768, 107.858 (33e) — 108.073 (32e) — 108.080, 108.087, 108.120, 108.352 (33e) — 108.479 (31e) — 108.991, 109.775, 109.778 (33e) — 109.814 (31e) — 109.852 (32e) — 109.881 (33e) 109.951 (32e). —

110.072, 110.259, 110.307 (33e) — 110.510 (32e) 110.707, 110.754, 111.215, 111.395 (33e) — 111.579 (17e) — 111.942 (33e) — 112.068, 112.228 (32e) — 112.205, 112.560 (33e) — 113.112, 113.299 (32e) — 113.397, 113.471, 113.580 (33e) — 113.713 (32e) — 113.910, 114.202, 114.250, 114.363, 114.572 (33e) — 115.328 (32e) — 115.377 (33e) — 116.330, 116.773 (32e) — 117.211, 117.909, 118.047, 118.080, 118.302 (33e) — 118.357 (32e) — 118.479 (31e) — 118.653 (32e) — 118.827 (31e) — 118.951, 119.206 (33e) — 119.285 (32e) — 119.369, 119.478, 119.699 (33e) — 119.814 (31e) — 119.881, 120.307, 120.382, 120.786 (33e) — 121.296 (32e) — 121.395 (33e) — 121.397 (32e) — 121.613, 122.117, 122.512, 123.096 (33e) — 123.200 (31e) — 123.332 (33e) — 123.352 (32e) — 123.404 (31e) — 123.501 (32e) — 124.196 (33e) — 124.418 (31e) — 124.572, 124.575, 124.721 (33e) — 125.625 (32e) — 125.642, 125.842, 126.053 (33e) — 126.182 (31e) — 126.272 (33e) — 126.349 (31e) — 127.100, 127.211 (33e) — 127.637 (24e) — 128.080, 128.087 (33e) — 128.357 (32e) — 128.386 (33e) — 128.865 (32e) 129.971. 130.307, 130.931 (33e) — 131.397 (32e) — 131.499 (33e) — 131.594 (31e) — 132.117, 132.667, 132.866, 133.096, 133.097, 133.098 (33e) — 133.352 (32e) — 134.738, 134.830 (33e) — 134.901 (25e) — 134.903 (17e).

Numéros des coupons
devant être attachés aux titres.

21e	et 11e	tirages,	coupon	43,	Avril 1918.
22e	et 12e	—	—	45,	— 1919.
23e	et 13e	—	—	47,	— 1920.
24e	et 14e	—	—	49,	— 1921.
25e	et 15e	—	—	51,	— 1922.
26e	et 16e	—	—	53,	— 1923.
27e	et 17e	—	—	55,	— 1924.
28e	et 18e	—	—	57,	— 1925.
29e	et 19e	—	—	59,	— 1926.
30e	et 20e	—	—	61,	— 1927.
31e	et 21e	—	—	63,	— 1928.
32e	et 22e	—	—	65,	— 1929.
33e	et 23e	—	—	67,	— 1930.
34e	et 24e	—	—	69,	— 1931.
35e	et 25e	—	—	71,	— 1932.
36e	et 26e	—	—	73,	— 1933.
37e	et 27e	—	—	75,	— 1934.
38e	et 28e	—	—	77,	— 1935.
39e	et 29e	—	—	79,	— 1936.
40e	et 30e	—	—	81,	— 1937.
41e	et 31e	—	—	83,	— 1938.
42e	et 32e	—	—	85,	— 1939.
43e	et 33e	—	—	87,	— 1940.

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A NANTERRE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 81652.

Obligations 41/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Papeterie de la Seine a procédé au rachat des 200 obligations 41/4 0/0 1943, dont l'amortissement est fixé au 15 mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1944 à 1947 ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 avril 1943.*)

Société Industrielle de la Haute-Saône

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
117, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 284921 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 63 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1948.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de l'année 1946 et non encore présentés au remboursement.

Tirage 30 janvier 1946.

Remboursement 1er avril 1946.

133 234 249 253 304 352 454 563
722 745 1.088 1.127 1.143 1.151 1.189 1.216
1.301 1.452 1.460 2.039 2.116 2.175 2.286 2.437

L'amortissement de l'année 1947 a été effectué par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 11 mai 1943.*)

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 % 1930

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922, décret du 30 octobre 1930.)

Liste des obligations sorties au trente-sixième tirage d'amortissement du 20 novembre 1947.

519 à 525 — 1.581 à 1.587 — 1.592 à 1.600 — 2.576 à 2.600 — 5.076 à 5.100 — 6.026 à 6.050 — 6.426 et 6.427 — 6.430 à 6.432 — 6.435 à 6.447 — 6.449 et 6.450 — 9.031 — 9.037 à 9.050 — 9.811 à 9.825 — 13.051 à 13.075 — 14.576 à 14.600 — 17.626 à 17.648 — 18.613 à 18.650 — 20.801 à 20.825 — 22.576 à 22.600 — 25.626 à 25.650 — 25.876 — 25.879 à 25.881 — 29.976 à 30.000 — 32.801 à 32.825 — 34.101 à 34.125 — 35.683 à 35.700 — 37.451 à 37.453 — 37.459 à 37.475 — 38.876 à 38.900 — 41.101 à 41.125 — 43.676 à 43.684 — 43.689 à 43.700 — 43.701 à 43.725 — 44.102 à 44.106 — 44.112 — 44.125 — 47.601 à 47.609 — 47.611 — 47.614 à 47.620 — 48.751 à 48.775 — 50.301 à 50.325 — 57.076 à 57.089 — 57.091 à 57.100 — 59.376 à 59.400 — 63.451 à 63.475 — 64.027 à 64.043 — 64.046 à 64.048 — 64.983 à 65.000 — 66.101 à 66.116 — 66.122 à 66.125 — 67.251 à 67.275 — 70.201 à 70.225 — 73.101 à 73.125 — 73.976 à 74.000 — 75.275 — 76.826 à 76.850 — 78.802 — 78.808 à 78.821 — 80.751 à 80.775 — 83.526 à 83.545 — 83.549 — 86.801 à 86.825 — 87.701 — 87.707 à 87.721 — 92.976 — 92.987 à 93.000 — 93.901 à 93.906 — 93.912 — 93.917 à 93.919 — 95.526 — 95.531 à 95.550 — 97.630 à 97.636 — 97.640 à 97.650 —98.351 à 98.354 — 98.359 à 98.375 — 98.501 à 98.506 — 98.511 à 98.525 — 107.951 à 107.975 — 110.451 à 110.475 — 111.851 à 111.854 — 114.751 à 114.774 — 117.426 à 117.429 — 117.440 à 117.450 — 125.860 à 125.868 — 125.871 à 125.875 — 128.076 à 128.100 — 130.001 à 130.021 — 130.023 à 130.025 — 130.078 à 130.080 — 130.083 à 130.100 — 130.101 à 130.117 — 130.121 à 130.124 — 130.277 à 130.285 — 130.288 à 130.291 — 130.296 à 130.300 — 131.426 à 131.450 — 136.226 à 136.250 — 136.726 à 136.748 — 137.207 à 137.225 — 140.751 à 140.769 — 140.774 et 140.775 — 141.726 à 141.750 — 142.579 à 142.587 — 147.301 à 147.325 — 151.251 à 151.267 — 151.272 et 151.273 — 151.275 — 151.751 à 151.775 — 151.951 à 151.975 — 153.151 à 154.075 — 154.151 à 154.175 — 154.551 — 154.553 à 154.600 — 154.565 à 154.575 — 157.351 à 157.356 — 157.361 à 157.375 — 157.887 à 157.900 — 158.701 à 158.725 — 159.051 à 159.061 — 159.063 et 159.064 — 159.066 à 159.075 — 159.276 à 159.286 — 159.288 à 159.300.

161.301 à 161.325 — 161.376 à 161.387 — 163.951 à 163.975 — 167.576 à 167.600 — 171.576 à 171.591 — 171.594 à 171.600 — 172.551 à 172.559 — 172.564 à 172.568 — 172.571 à 172.574 — 173.251 à 177.275 — 178.851 à 178.875 — 182.452 à 182.464 — 182.467 à 182.475 — 183.176 à 183.200 — 184.726 à 184.750 — 184.951 à 184.975 — 185.101 à 185.107 — 185.111 à 185.120 — 185.122 à 185.124 — 186.726 à 186.729 — 186.731 à 186.737 — 186.744 et 186.745 — 186.876 à 186.900 — 188.626 à 188.650 — 189.001 à 189.025 — 189.626 à 189.650 — 190.676 à 190.700 — 192.001 à 192.025 — 192.126 — 192.128 — 192.130 à 192.150 — 192.826 à 192.850 — 196.376 à 196.383 — 196.385 à 196.400 — 197.051 à 197.075 — 204.451 à 204.475 — 208.301 à 208.325 — 209.027 à 209.040 — 212.601 à 212.625 — 214.051 à 214.075 — 217.817 à 217.825 — 218.276 à 218.287 — 218.296 et 218.297 — 219.951 à 219.958 — 219.962 à 219.975 — 220.876 à 220.900 — 223.751 — 223.753 à 223.775 — 226.026 à 226.049 — 226.376 à 226.400 — 228.451 à 228.475 — 230.629 à 230.648 — 231.901 à 231.925 — 234.151 à 234.170 — 234.172 à 234.175 — 234.351 à 234.363 — 234.369 à 234.375 — 237.651 à 237.675 — 238.076 et 238.077 — 238.081 à 238.083 — 238.091 à 238.097 — 238.826 à 238.850 — 240.001 à 240.009 — 240.012 à 240.014 — 240.016 à 240.025 — 242.701 à 242.715 — 242.751 — 242.757 à 242.761 — 242.763 à 242.767 — 242.771 à 242.775 — 244.951 à 244.974 — 247.076 à 247.092 — 247.094 à 247.100 — 247.351 à 247.367 — 247.369 à 247.375 — 249.676 à 249.678 — 249.686 à 249.691 — 249.694 à 249.700 — 252.526 à 252.548 — 257.388 à 257.400 — 260.151 à 260.167 — 260.173 à 260.175 — 261.830 à 261.850 — 262.201 à 262.225 — 262.576 à 262.600 — 263.326 à 263.350 — 264.276 à 264.290 — 264.293 à 264.300 — 265.926 à 265.935 — 265.941 à 265.950 — 275.701 à 275.725 — 276.454 et 276.455 — 276.458 à 276.465 — 276.476 à 276.500 — 281.976 à 282.000 — 282.151 à 282.159 — 282.161 à 282.175 — 283.026 à 283.032 — 283.036 à 283.050 — 285.176 à 285.200 — 287.001 à 287.014 — 287.018 — 287.022 à 287.025 — 288.126 à 288.134 — 288.136 à 288.142 — 288.144 à 288.150 — 288.578 à 288.583 — 288.585 à 288.600 — 288.926 à 288.950 — 290.026 à 290.040 — 290.376 à 290.400 — 291.226 à 291.243 — 291.246 à 291.250 — 292.151 à 292.175 — 298.851 à 298.855 — 298.857 à 298.875 — 299.176 à 299.183 — 299.185 et 299.186 — 299.188 à 299.200 — 299.751 à 299.775 — 300.803 à 300.825 — 300.876 à 300.900 — 300.901 à 300.925 — 301.976 à 301.986 — 301.991 à 301.994 — 301.996 à 302.000 — 304.976 à 304.987 — 304.989 à 304.991 — 304.998 et 304.999 — 309.051 à 309.060 — 312.226 à 312.242 — 312.244 — 312.246 à 312.250 — 312.413 à 312.425 — 312.551 à 312.575 — 321.101 à 321.125 — 321.526 à 321.531 — 321.542 à 321.550 — 322.476 à 322.488 — 324.926 à 324.950 — 327.026 à 327.050 — 327.976 à 327.982 — 329.776 à 329.781 — 329.792 à 329.797.

331.776 à 331.800 — 331.912 à 331.917 — 331.919 à 331.925 — 352.401 à 352.425 — 352.526 à 352.531 — 352.534 à 352.550 — 358.301 à 358.315 — 358.323 à 358.325 — 359.076 à 359.089 — 359.098 — 359.340 à 359.350 — 363.455 à 363.475 — 365.476 à 365.500 — 366.801 à 366.807 — 366.811 à 366.818 — 366.821 — 367.976 à 368.000 — 368.176 à 368.200 — 371.426 à 371.439 — 373.901 à 373.905 — 373.910 à 373.925 — 375.526 à 375.550 — 376.026 à 376.045 — 378.651 à 378.675 — 379.426 à 379.447 — 379.450 — 380.326 — 380.329 à 380.350 — 380.826 à 380.850 — 382.251 à 382.275 — 384.151 à 384.155 — 384.168 à 384.175 — 385.101 à 385.107 — 385.109 à 385.121 — 385.123 385.125 — 385.351 et 385.352 — 385.358 — 385.361 à 385.363 — 385.369 à 385.371 — 386.026 à 386.050 — 388.401 à 388.424 — 390.101 à 390.104 — 390.108 à 390.121 — 391.301 à 391.315 — 391.801 — 391.805 à 391.820 — 391.825 — 396.701 à 396.724 — 399.401 à 399.422 — 399.424 — 401.326 à 401.350 — 401.876 à 401.900 — 408.176 à 408.179 — 408.182 à 408.200 — 411.251 à 411.275 — 413.404 à 413.425 — 414.251 à 414.275 — 414.451 414.455 — 414.457 à 414.466 — 414.469 à 414.475 — 415.251 à 415.275 — 417.926 à 417.950 — 419.101 à 419.103 — 419.110 à 419.115 — 419.566 à 419.575 — 421.427 à 421.437 — 421.442 et 421.443 — 422.351 à 422.375 — 424.676 à 424.700 — 425.405 425.411 — 425.413 à 425.425 — 425.851 à 425.856 — 425.861 à 425.875 — 426.701 à 426.725 — 428.976 à 428.979 — 428.982 à 429.000 — 429.701 à 429.725 — 430.001 à 430.020 — 430.023 à 430.025 — 430.476 à 430.494 — 430.496 à 430.500 — 433.335 à 433.350 — 433.601 et 433.602 — 433.604 à 433.612 — 433.614 à 433.625 — 434.026 à 434.050 — 438.326 à 438.337 — 438.342 à 438.350 — 438.451 à 438.460 — 438.463 à 438.467 — 438.469 — 438.473 et 438.474 — 439.451 à 439.454 — 439.457 à 439.475 — 441.351 à 441.375 — 443.526 à 443.550 — 443.951 à 443.959 — 443.962 à 443.975 — 449.726 à 449.750 — 451.126 à 451.150 — 455.781 à 455.788 — 455.797 à 455.800 — 461.651 à 461.675 — 461.726 à 461.750 — 464.076 à 464.100 — 465.526 à 465.537 — 465.539 à 465.545 — 465.547 à 465.550 — 466.651 à 466.656 — 466.666 à 466.675 — 466.826 à 466.828 — 466.830 — 466.836 à 466.840 — 466.850 — 468.751 à 468.775 — 468.951 à 468.975 — 469.492 à 469.495 — 470.751 à 470.763 — 470.767 à 470.775 — 471.051 à 471.053 — 471.064 à 471.073 — 471.126 à 471.138 — 471.776 à 471.800 — 473.253 à 473.260 — 473.268 à 473.270 — 473.273 à 473.275 — 476.151 à 476.175 — 477.801 et 477.802 — 477.807 à 477.825 — 479.435 à 479.436 — 479.441 et 479.442 — 479.446 à 479.448 — 480.451 à 480.456 — 480.460 à 480.469 — 481.351 à 481.366 — 481.368 à 481.375 — 482.701 à 482.725 — 487.077 à 487.100 — 487.776 — 487.778 — 487.780 à 487.786 — 487.797 à 487.800 — 490.751 à 490.775 — 491.851 à 491.857 — 491.860 à 491.869 — 493.529 à 493.540 — 493.543 à 493.550 — 493.701 à 493.725.

495.526 à 495.536 — 495.538 et 495.539 — 495.541 à 495.545 — 495.550 — 500.626 et 500.627 — 500.638 à 500.650 — 503.884 à 503.894 — 506.501 et 506.502 — 506.504 à 506.509 — 506.512 à 506.516 — 507.251 à 507.269 — 507.272 à 507.275 — 508.301 à 508.325 — 509.851 à 509.875 — 518.852 à 518.859 — 518.860 à 518.872 — 518.926 à 518.950 — 523.326 à 523.350 — 523.526 à 523.550 — 524.476 à 524.500 — 525.826 à 525.840 — 525.843 à 525.847 — 525.850 — 527.551 à 527.575 — 530.351 — 530.354 — 530.356 à 530.375 — 530.576 à 530.589 — 530.591 à 530.600 — 530.876 à 530.891 — 530.895 à 530.900 — 532.451 à 532.475 — 534.276 à 534.297 — 534.476 — 534.478 à 534.492 — 534.495 à 534.500 — 535.376 à 535.387 — 535.389 à 535.400 — 537.251 — 537.255 à 537.260 — 537.266 à 537.275 — 540.776 à 540.800 — 541.001 à 541.018 — 541.021 à 541.025 — 545.676 à 545.700 — 550.501 à 550.523 — 550.901 à 550.925 — 553.401 à 553.425 — 554.476 à 554.500 — 556.601 à 556.625 — 558.376 à 558.400 — 562.501 — 562.514 à 562.525 — 563.026 à 563.046 — 563.048 à 563.050 — 563.158 à 563.164 — 563.169 — 563.326 et 563.327 — 563.335 à 563.350 — 564.476 à 564.500 — 564.651 à 564.675 — 568.126 à 568.150 — 570.951 à 570.975 — 571.351 à 571.375 — 571.526 à 571.550 — 577.051 à 577.075 — 577.626 à 577.650 — 578.451 à 578.475 — 584.876 à 584.900 — 589.601 à 589.625 — 592.576 à 592.579 — 592.582 — 592.585 à 592.588 — 592.591 à 592.600 — 594.901 à 594.925 — 595.551 à 595.575 — 602.676 à 602.700 — 602.982 à 602.992 — 602.994 à 603.000 — 603.501 à 603.508 — 603.510 — 603.512 à 603.525 — 606.076 à 606.100 — 606.560 à 606.562 — 606.571 à 606.575 — 607.179 à 607.200 — 610.301 à 610.325 — 612.677 à 612.693 — 612.695 à 612.700 — 613.255 à 613.257 — 613.259 à 613.275 — 615.376 à 615.400 — 616.926 à 616.947 — 620.651 à 620.655 — 620.661 — 620.671 à 620.675 — 622.326 — 622.333 à 622.346 — 622.350 — 627.751 à 627.775 — 628.151 à 628.162 — 628.164 à 628.171 — 628.173 à 628.175 — 628.826 à 628.850 — 629.726 à 629.750.

La présente liste porte à 193.131 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 436.869 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après, à dater du 15 février 1948:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

L'avis des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établi actuellement, sera publié ultérieurement.

Société Métallurgique de Knutange

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C.: Seine 20592.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, Société métallurgique de Knutange, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 656 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 31 *mai* 1947.)

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 francs (émission 1930) de la Compagnie du gaz de Lyon, société anonyme au capital de 143 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 5, place Jules-Ferry, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1942.

3.288 — 3.290 — 8.079

Tirage 1943.

3.412 — 3.420 à 422 — 5.666 à 670 — 6.141 et 142 — 7.943 et 944 — 16.558 à 560 — 17.368 et 369 — 21.701 — 25.921 — 26.951 à 959 — 37.049 et 050 — 45.881 à 883.

Tirage 1944.

4.091 — 9.803 et 804 — 18.481 — 23.650 — 23.701 — 23.703 à 708 — 23.990 — 29.171 — 29.405 et 406 — 30.521 à 525 — 31.123 — 37.921 et 922 — 37.930 — 40.058 à 060 — 41.320 — 43.869 et 870 — 44.730.

Tirage 1945.

268 — 270 — 1.321 à 326 — 1.756 et 757 — 2.691 à 695 — 2.700 — 3.120 — 4.841 à 850 — 5.556 à 560 — 5.914 à 916 — 6.271 à 276 — 6.371 à 374 — 6.379 — 7.465 — 7.470 — 7.851 — 7.856 à 858 — 9.111 à 113 — 9.648 — 10.701 à 704 — 10.882 à 889 — 11.311 et 312 — 11.314 et 315 — 11.317 à 320 — 11.952 — 12.613 à 620 — 12.765 et 766 — 12.768 à 770 — 13.257 et 258 — 15.721 et 722 — 16.401 à 404 — 16.521 à 530 — 17.993 à 18.000 — 19.494 à 500 — 22.230 — 22.639 et 640 — 24.141 à 143 — 24.149 et 150 — 24.151 à 160 — 28.674 à 678 — 29.151 à 160 — 30.937 — 31.159 et 160 — 32.921 à 925 — 33.951 à 960 — 34.307 à 310 — 38.310 — 39.586 à 589 — 39.911 et 912 — 39.915 à 920 — 40.841 — 40.963 — 42.651 à 660 — 43.341 — 43.344 — 43.346 — 43.940 — 44.511 à 520 — 44.741 à 745 — 45.341 — 45.349 — 45.591 à 594 — 45.599 à 600 — 46.517 — 46.974 à 978 — 46.980 — 47.221 à 229 — 47.341 à 346 — 47.431 à 437 — 47.440 — 47.813 et 814 — 47.820 — 48.131 à 138 — 48.140 — 48.701 à 710 — 49.171 à 177 — 49.179 et 180 — 49.891 à 900.

Tirage 1946.

623 — 625 à 630 — 1.059 — 1.299 et 300 — 1.921 à 930 — 2.221 à 226 — 2.228 — 3.221 à 223 — 3.229 et 230 — 3.371 à 380 — 3.661 à 669 — 3.971 à 980 — 4.041 à 50 — 4.221 à 230 — 4.931 à 948 — 5.241 à 250 — 6.381 — 6.384 à 387 — 6.389 et 390 — 6.531 à 533 — 6.536 à 540 — 7.871 à 880 — 8.551 à 559 — 9.511 à 520 — 9.661 à 670 — 10.421 à 430 — 10.751 à 760 — 10.811 à 820 — 10.861 à 866 — 10.870 — 10.911 — 10.944 à 950 — 11.131 à 140 — 11.221 à 230 — 12.491 à 500 — 12.911 à 920 — 12.921 à 930 — 13.954 et 955 — 13.959 — 14.360 — 14.481 à 490 — 14.623 à 627 — 14.630 — 14.652 et 653 — 14.659 et 660 — 16.371 à 373 — 16.377 — 17.021 à 30 — 17.204 à 206 — 17.221 à 230 — 17.806 — 18.161 à 165 — 19.397 à 400 — 19.591 à 593 — 19.791 à 800 — 20.201 à 204 — 21.076 à 80 — 21.428 à 430 — 21.821 — 23.634 à 640 — 23.721 à 730 — 23.876 — 23.878 à 880 — 24.324 à 328 — 24.330 — 24.441 à 450 — 24.571 à 580 — 24.694 à 696 — 26.051 à 53 — 26.197 à 200 — 26.961 à 970 — 27.131 à 140 — 27.828 à 830 — 28.413 à 415 — 28.641 et 642 — 28.914 à 920 — 29.181 à 188 — 30.061 à 68 — 30.381 à 389 — 31.116 à 119 — 33.283 — 33.285 à 290 — 34.011 à 20 — 35.261 à 270 — 36.501 à 504 — 36.508 à 510 — 36.901 à 904 — 36.906 à 908 — 37.261 à 263 — 37.263 à 270 — 37.561 à 570 — 37.781 à 790 — 38.112 à 120 — 38.151 à 160 — 38.241 à 250 — 38.551 à 560 — 38.741 à 750 — 39.261 à 270 — 39.311 — 39.521 à 526 — 39.841 à 848 — 39.981 et 982 — 39.985 à 990 — 40.101 à 103 — 40.107 à 110 — 40.514 à 520 — 40.984 et 985 — 41.841 à 850 — 42.591 à 600 — 42.941 à 944 — 42.947 à 950 — 43.511 à 520 — 46.911 et 912 — 46.914 — 47.372 à 377 — 48.211 à 220 — 48.391 à 400 — 49.141 — 49.148 et 149 — 49.650 — 49.881 et 882 — 49.890.

Tirage 1947.

191 à 196 — 199 et 200 — 201 à 210 — 242 à 244 — 901 à 910 — 961 à 970 — 1.641 à 1.650 — 1.851 à 1.857 — 2.571 à 575 — 2.577 à 580 — 2.701 à 710 — 4.823 à 829 — 5.321 à 330 — 5.351 à 360 — 5.481 à 490 — 6.121 à 130 — 6.231 à 240 — 7.111 — 7.114 à 120 — 8.331 à 339 — 8.481 à 490 — 8.911 à 920 — 9.081 à 90 — 9.671 à 675 — 9.679 et 680 — 10.681 à 690 — 10.851 à 856 — 10.858 à 860 — 11.093 à 100 — 12.755 à 760 — 13.670 — 14.221 à 230 — 14.921 à 930 — 15.051 à 60 — 15.802 à 807 — 16.641 à 620 — 16.741 à 748 — 16.750 — 17.011 — 17.014 à 20 — 17.083 à 90 — 17.121 à 130 — 17.251 à 260 — 17.531 à 540 — 17.835 à 840 — 18.011 à 20 — 18.191 à 200 — 19.431 à 440 — 19.454 à 460 — 20.821 à 830 — 20.841 à 850 — 20.861 à 870 — 21.221 à 230 — 21.511 à 520 — 21.588 à 590 — 21.721 à 730 — 22.241 à 248 — 22.551 à 560 — 22.591 à 598 — 23.446 à 450 — 23.551 à 560 — 23.791 à 800 — 23.811 — 23.814 à 820 — 24.461 à 470 — 24.891 à 900 — 25.001 à 10 — 25.221 à 230 — 26.611 à 620 — 26.653 à 660 — 26.841 à 850 — 27.681 à 687 — 27.689 et 690 — 28.321 — 28.961 à 970 — 29.331 à 340 — 29.491 à 500 — 29.871 à 880 — 31.061 à 70 — 31.091 à 100 — 31.481 et 482 — 31.484 à 490 — 31.646 à 650 — 32.151 à 160 — 32.371 à 380 — 34.161 à 170 — 35.561 à 570 — 36.051 à 60 — 36.295 à 300 — 36.811 à 820 — 36.881 à 890 — 36.914 à 920 — 37.801 à 810 — 38.191 à 200 — 38.441 à 450 — 38.721 à 730 — 39.461 à 470 — 39.771 à 780 — 40.831 à 840 — 41.491 à 500 — 42.011 à 20 — 42.701 à 709 — 43.611 à 620 — 44.521 à 530 — 45.291 à 300 — 45.451 à 460 — 45.631 à 640 — 46.551 à 560 — 46.801 à 810 — 48.231 à 236 — 48.861 à 870 — 49.041 à 44 — 49.131 à 140 — 49.525 à 540.

Compagnie Générale Transatlantique

Société anonyme au capital de 216.044.250 F
Siège social: a PARIS, 6, rue Auber
R. C.: Seine n° 64483.

Obligations 3 0/0 1934.

Dix-neuvième amortissement.

La Compagnie générale transatlantique, usant de la faculté accordée par l'assemblée générale des obligataires du 14 septembre 1933, a procédé au rachat de 3120 obligations 3 p. 100 1934 de 200 F.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1948.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

6.261 à 6.280 — 7.781 à 7.800 — 17.261 à 17.280 — 16.781 à 17.800 — 17.961 à 17.980 — 31.765 à 31.780 — 31.861 à 31.820 — 33.401 à 33.411 — 66.221 à 66.240 — 67.101 à 67.120 — 67.541 à 67.560 — 73.861 à 73.880 — 81.441 à 81.445 — 96.341 à 96.360 — 100.521 à 100.523 — 102.161 à 102.180 — 105.781 à 105.800 — 111.221 à 111.240 — 112.101 à 112.103 — 112.105 à 112.114 — 113.361 à 113.380 — 113.506 à 113.519 — 117.441 à 117.460 — 119.167 à 119.172 — 120.921 à 120.931 — 120.934 à 120.940 — 126.381 à 126.400 — 127.541 à 127.554 — 132.041 à 132.060 — 132.861 à 132.880 — 133.041 à 133.060 — 135.081 à 135.100 — 135.841 à 135.860 — 137.414 à 137.420 — 139.321 à 139.340 — 145.141 à 145.160 — 147.441 à 147.460 — 152.041 à 152.060 — 165.101 à 165.120 — 165.581 à 165.600 — 166.141 à 166.160 — 169.321 à 169.337 — 171.441 à 171.460 — 174.521 à 174.528 — 175.261 à 175.280 — 180.101 à 180.120 — 181.241 à 181.260 181.741 à 181.760 — 188.801 à 188.817 — 189.801 à 189.820 — 190.857 et 190.858 — 190.921 à 190.928 — 190.931 à 190.940 — 191.101 à 191.120 — 191.981 à 192.000 — 195.941 à 195.960 — 196.541 à 196.553 — 196.581 à 196.600.

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1948: page 1957, 1re colonne, Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931, tirage du 29 janvier 1948, 11e ligne, au lieu de: « 2.830 », lire: « 2.820 ».

AVIS DIVERS

Chemin de Fer de Paris à Orléans

Registre du commerce: Seine n° 88928

Assemblée générale.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont convoqués en assemblée générale à Paris, 19, rue Blanche, salle des ingénieurs civils, pour le vendredi 16 avril prochain, à onze heures, conformément aux articles 39 et 46 des statuts, à l'effet d'entendre le compte rendu de la gestion annuelle de la compagnie et de statuer sur les propositions qu'il est de règle de soumettre chaque année à l'assemblée générale.

Pour assister à cette assemblée générale, tout actionnaire doit justifier de son droit par la présentation d'une carte d'admission.

Ont seuls droit à la carte d'admission les actionnaires porteurs ou titulaires de quarante actions au moins. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Pour les actions au porteur, les reçus délivrés par les établissements de crédit constatant leur dépôt à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres doivent être remis au siège de la société trois jours au moins avant la réunion.

A partir du 18 mars, les bureaux du service des titres de la compagnie, 17, rue de Clichy, recevront le dépôt des reçus représentatifs et délivreront les cartes personnelles d'admission à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoir; ces derniers, qui devront être membres de l'assemblée, c'est-à-dire posséder au moins quarante actions, auront à déposer une procuration dont le modèle est, dès à présent, délivré dans les bureaux du service des titres de la compagnie.

Société des Emballages et Bois d'œuvre

" EMBALBOIS "

Comme suite à l'insertion parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 1er décembre 1947, n° 48, il est précisé que la société Bois et Emballages « Boisembal », créée à Alger le 12 novembre 1947, vient de changer sa dénomination, par décision de l'assemblée générale constitutive du 23 février 1948 et prendra comme nouvelle appellation: Société des Emballages et Bois d'œuvre et par abréviation « Embalbois ».

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

Mme Simone-Lucette Haloua, née à Paris le 25 mars 1908, domiciliée à Paris, 134, boulevard Berthier, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Haloua, celui de Daurange.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA TRAMONTANE modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 24, rue de Téhéran, Paris.

11 février 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION DES MAIRES DE SEINE-ET-OISE. But: créer des liens de solidarité entre les maires du département. Siège social: mairie de Versailles.

12 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES D'AUMONT. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se sont établis entre les élèves sur les bancs de l'école. Siège social: école d'Aumont.

13 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUTION AGRICOLE SAINT-CHRISTOPHE, Masseube. But: maintien des relations amicales. Siège social: institution Saint-Christophe, Masseube.

14 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club populaire du 19e arrondissement modifie la composition de son bureau, change son titre, qui devient AÉRO-CLUB SADI-LECOINTE, et transfère son siège social, du 7, rue Henri-Murger, au 7, rue Pierre-Girard, Paris.

16 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ MUNICIPAL DES FÊTES DU 14e ARRONDISSEMENT. But: organiser des manifestations, favoriser l'activité économique dans le cadre de l'arrondissement. Siège social: mairie du 14e arrondissement, Paris.

18 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. SPORTING-CLUB DE SERVILLE. But: pratique du football association, développement et maintien d'ambiance fraternelle entre les jeunes gens de la commune. Siège social: chez M. di Rosa, maire de Serville.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUT DES SCIENCES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES APPLIQUÉES AUX AFFAIRES. But: développement des études juridiques et financières et entr'aide entre ses membres. Siège social: faculté de droit, place du Panthéon, à Paris.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES COURS COMPLÉMENTAIRES DE MAISONS-ALFORT modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 37, rue de Créteil, Maisons-Alfort.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. COMITÉ DES FÊTES DE LA PLACE CARDON ET DES RUES ADJACENTES. But: maintien et développement de l'activité commerciale de la place Cardon et des rues adjacentes et union entre les commerçants pour la défense de leurs intérêts communs et généraux. Siège social: place Cardon, Valenciennes.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. ASSOCIATION MUSULMANE D'ÉDUCATION ET CERCLE D'UNION. But: répandre l'instruction de la langue arabe, la religion musulmane aux enfants et l'ouverture d'un cercle où ses membres pourront se rencontrer, s'entretenir, s'instruire. Siège social: M. Belloumi Mohamed ben Chérif, président, douar Bouzina, commune mixte de l'Aurès.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Société sportive scolaire LES GARS DU LOIR. But: pratique de l'éducation sportive. Siège social: école de garçons, Montoire.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. MAISON DE LA FAMILLE DE VALENCIENNES. But: étudier toutes les questions d'ordre familial sans limitation, afin d'informer exactement les familles et exercer toutes activités familiales. Siège social: 26, rue de la Viewarde, à Valenciennes.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE HECTOR-BERLIOZ. But: développement des connaissances musicales. Siège social: 39, rue Le Peletier, Paris.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MOUSTEY. But: favoriser la protection et le renouvellement du gibier, création de réserves de chasse, répression du braconnage, protection des animaux utiles à l'agriculture et destruction des animaux nuisibles. Siège social: foyer municipal, Moustey.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. LES AILES INFERNALES. But: sport bouliste Siège social: M. Soulet, président, Laubreçais-de-Clessé.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club vélocipédique des marchés change son titre, qui devient CLUB VÉLOCIPÉDIQUE DES MOULINEAUX, et transfère son siège social du 6, rue Ernest-Renan, au 4, place Paul-Vaillant-Couturier, à Issy-les-Moulineaux.

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR LA PROTECTION DES AVEUGLES ET INFIRMES CIVILS SANS PENSION (Béthune, Nœux et environs). But: obtenir une pension et les mêmes avantages que les mutilés de guerre. Siège social: bourse du travail, à Béthune.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. HOT-CLUB D'ORLÉANS. But: défense et propagation de la vraie musique de jazz au moyen de conférences, de concerts, et formation d'orchestres de gala. Siège social: 148, rue de Bourgogne, Orléans.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. SECTION DE BOULOGNE-SUR-MER ET ENVIRONS DES COMBATTANTS NON TITULAIRES DE LA CARTE ET MOBILISÉS 1914-1918 ET 1939-1945 (fédération du Pas-de-Calais). But: grouper indistinctement tous les non-titulaires de la carte de combattant et mobilisés des deux guerres pour la défense de leurs droits et intérêts militaires. Siège social: 2, rue de la Lampe, à Boulogne-sur-Mer.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des sociétés de tir de la région de Paris modifie la composition de son bureau, de ses statuts et change son titre, qui devient LIGUE NATIONALE DE TIR DE L'ÎLE-DE-FRANCE. Siège social: 62, rue Saint-Lazare, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 décembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 13 février 1948.) Association polonaise HARMONIA. But: musique. Siège social: salle Böhm (Joseph), cité de la Chapelle, Oignies.

15 janvier 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 mars 1948.) CERCLE FRANCO-WALLON. But: favoriser les échanges culturels entre la France et la Wallonie et resserrer les liens d'amitié entre les deux peuples. Siège social: 20, rue de Varize, Paris.

AVIS DE CESSION D'OFFICE

A céder : ETUDE D'AVOUÉ
à la résidence de BAYEUX (Calvados)

Affaires inscrites au rôle général.

ANNÉES	NOMBRE DES AFFAIRES inscrites.
1943	67
1944	35
1945	40
1946	69
1947	45
Total	256
Moyenne	51

Pour renseignements, s'adresser au parquet de Bayeux.

Candidatures reçues jusqu'au 25 avril 1948.

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMÉDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MÉNILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.